



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS

Séance du 20 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mars 2025, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/03/2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	10
Votants	62

Date de la convocation

12/03/2025

Date d'affichage

03/04/2025

Objet de la délibération :

**CR du conseil communautaire
du 19 décembre 2024**

N°001/2025

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme BELLOT Nicole ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. NOEL Alexandre (suppléant) ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. MARTIN Michaël ; M. PIERRAT Eric ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; M. MAIRESSE Yves (suppléant) ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGÉ Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; Mme BRETON Clara ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. THOMAS Didier ; M. MAHUT Loïc ; M. STOLL Vincent ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. NICOLAS Thierry ; M. PEREAUX Rémi ; M. TOUSSAINT NOVIANT François et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. FAYS Xavier ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. BARBEZANT Maurice ; M. BRUNNER Gauthier ; M. LECLERC Augustin ; M. COLIN Stéphane ; M. MUNGER Georges ; et M. FRANCOIS Marc.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Patrick GRAEFFLY a été élu secrétaire.

Le compte rendu du conseil communautaire du 19 décembre 2024 a été adressé le 14 janvier 2025 par messagerie électronique avec accusé de réception aux délégués titulaires, suppléants et aux mairies.

Il n'appelle pas de remarque.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Le compte-rendu du conseil communautaire du 19 décembre 2024 est validé à l'unanimité.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 27/03/2025

Et Publication ou Notification

Le 27/03/2025



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Saintois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS

Séance du 20 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mars 2025, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/03/2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	10
Votants	62

Date de la convocation

12/03/2025

Date d'affichage

03/04/2025

Objet de la délibération :

Second Arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

N°002/2025

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme BELLOT Nicole ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. NOEL Alexandre (suppléant) ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. MARTIN Michaël ; M. PIERRAT Eric ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; M. MAIRESSE Yves (suppléant) ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGÉ Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; Mme BRETON Clara ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. THOMAS Didier ; M. MAHUT Loïc ; M. STOLL Vincent ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. NICOLAS Thierry ; M. PEREAUX Rémi ; M. TOUSSAINT NOVIANT François et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. FAYS Xavier ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. BARBEZANT Maurice ; M. BRUNNER Gauthier ; M. LECLERC Augustin ; M. COLIN Stéphane ; M. MUNGER Georges ; et M. FRANCOIS Marc.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Patrick GRAEFFLY a été élu secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération N°067/2016 en date du 29 septembre 2016 concernant la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale » de la communauté de communes du Pays du Saintois,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 autorisant la communauté de communes du Pays du Saintois à exercer la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale »,

Vu la délibération N°009/2017 en date du 08 mars 2017 du conseil communautaire validant la création et la composition d'un comité de pilotage pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu la délibération N°115/2017 en date du 20 décembre 2017 du conseil communautaire validant la charte de gouvernance pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu la délibération N°116/2017 en date du 20 décembre 2017 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, précisant les objets poursuivis et définissant les modalités de la concertation,

Vu la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021,

Vu la délibération N°66/2021 en date du 25 novembre 2021 du conseil communautaire portant sur le débat relatif aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération N°56/2023 en date du 5 octobre 2023 du conseil communautaire portant sur le débat relatif aux modifications des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération N°95/2024 en date du 28 novembre 2024 du conseil communautaire portant sur le bilan de la concertation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu la délibération N°96/2024 en date du 28 novembre 2024 du conseil communautaire portant sur l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Considérant que par application des articles L153-16 et suivants et R104-25 du code de l'urbanisme le projet a été transmis pour avis aux communes membres de la CCPS, aux Personnes Publiques Associées, à la CDPENAF, aux communes et établissements publics de coopération intercommunale limitrophes et à l'autorité environnementale (MRAE) ;

Considérant que par application des articles R153-2, R153-4, R153-5 et R104-25 du code de l'urbanisme l'avis sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Considérant que par délibération en conseil municipal, les communes membres de la CCPS, consultées en date du 03/12/2024, ont émis les avis suivants :

- 31 avis favorables
- 14 avis favorables avec réserves
- 4 avis défavorables
- 6 avis réputés favorables (tacites), dont 1 rédigé comme défavorable et 1 rédigé comme favorable

Considérant que les Personnes Publiques Associées, la CDPENAF, les communes et établissements publics de coopération intercommunale limitrophes, consultés en date du 03/12/2024, ont émis les avis suivants :

- 9 avis favorables
- 3 avis favorables avec réserves ou recommandations
- 14 avis réputés favorables (tacites), dont 1 rédigé comme défavorable, 1 rédigé comme favorable avec réserves et 2 rédigés comme favorables

Considérant que l'autorité environnementale (MRAE), consultée en date du 09/12/2024, a émis un avis favorable avec recommandations ;

Considérant que par application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable,

le conseil communautaire délibère à nouveau, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés si le projet n'a pas été modifié pour tenir compte de l'avis de la commune ;

Vu la réception de la part des communes membres de la CCPS de 4 avis défavorables et 1 avis défavorable rendu exécutoire et réceptionné en dehors du délai de consultation ;

Vu l'avis défavorable de la commune de Roville-devant-Bayon au motif que le projet de PLUi ne tient pas compte du projet de carrières de la société GSM, qu'un terrain a été classé en zone Naturelle Jardin sans tenir compte qu'une habitation vient d'y être érigée, qu'un terrain est classé en secteur Urbain Jardin alors qu'il devrait être classé en secteur Urbain B (zone d'habitat pavillonnaire), que des terrains projetés pour une activité de stockage et de broyage de bois ont été classés en zone humide alors qu'une contre-expertise les considère comme non-humide et qu'un terrain doit être partiellement rendu inconstructible en raison de la proximité de câbles aériens et de la présomption de pollutions de sol ;

Vu l'avis défavorable de la commune de Saint-Remimont au motif que le projet de PLUi comporte trop de zones humides, qu'il comporte des incohérences de traitements des zones constructibles de part et d'autre des voies, que la zone Urbaine Jardin ne devrait pas exister pour laisser la possibilité aux administrés d'implanter des constructions, que la présence de trop vastes périmètres de réciprocity des exploitations agricoles rendant inconstructibles ces secteurs et qu'une maison d'habitation isolée doit être reclassée en zone Urbaine B (zone d'habitat pavillonnaire) ;

Vu l'avis défavorable de la commune d'Affracourt au motif que le projet de PLUi comporte des zones humides à retravailler car inégales entre 2 terrains contiguës et de même typologie et qu'une réglementation relative au stationnement rend invendable les dents creuses ;

Vu l'avis défavorable de la commune de Forcelles-sous-Gugney au motif que le projet de PLUi n'a pas pris en compte l'étude complémentaire zone-humide réalisée par la commune ;

Vu l'avis défavorable de la commune de Houdelmont (rendu exécutoire et réceptionné hors délai) au motif que le projet de PLUi, n'a pas fait bénéficier à la commune de la garantie rurale et que la zone des rouges vignes doit être classée en zone constructible ;

Considérant la nécessité de protéger durablement les richesses du socle agro-naturel du Saintois en préservant notamment les zones humides issue de l'inventaire réalisé par la CCPS ;

Considérant la nécessité de préserver l'économie générale du PADD et de maintenir ses objectifs de modération de la consommation foncière ;

Considérant la nécessité de ne pas créer de pastillage de zone urbaine en secteur agricole ou naturel, en concentrant l'espace urbain aux seules limites de l'enveloppe urbaine du bourg ;

Considérant que les critères d'ouvertures à l'urbanisation mis en place dans le cadre de l'élaboration du PLUi, portaient notamment sur la cohérence avec l'armature territoriale du SCOT, les contraintes techniques d'accessibilité et de réseaux ainsi que la prise en compte des critères environnementaux tels que la trame verte et bleue, les zones humides et les risques ;

Considérant que les demandes et réserves exprimées par les autres communes seront susceptibles de faire évoluer le projet à l'issue de l'enquête publique en considération de l'ensemble des éléments recueillis, mais ne justifiant pas d'une modification du projet à ce stade de la procédure ;

Considérant qu'un mémoire en réponse à l'ensemble des avis réceptionnés, permettra à la CCPS en tant qu'autorité compétente en matière de planification par l'intermédiaire de son comité de pilotage PLUi, un droit de réponse marquant son positionnement politique et technique. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur procédera à l'arbitrage des demandes pour une éventuelle intégration avant l'approbation du document.

Suite à cette présentation, le Président propose de confirmer l'arrêt du PLUi par une seconde délibération sans modification du projet arrêté le 28 novembre dernier, à en informer les communes membres de la CCPS, les Personnes Publiques Associées, la CDPENAF, les communes et établissements publics de coopération intercommunale limitrophes et l'autorité environnementale (MRAE), puis à engager la procédure d'enquête publique.

Pour cette décision, un scrutin public est demandé. Le conseil communautaire valide ce scrutin public à l'unanimité des membres.

A l'appel des communes et de chaque conseiller communautaire, après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, décide avec 6 abstentions et 3 contre, d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays du Saintois (CCPS) sans modification, tel que présenté.

PJ :

- *Dossier d'arrêt du PLUi*

Conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois et dans les mairies des communes membres concernées.

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du département et sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 27/03/2025

Et Publication ou Notification
Le 27/03/2025



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Santois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS

Séance du 20 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mars 2025, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/03/2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	10
Votants	62

Date de la convocation

12/03/2025

Date d'affichage

03/04/2025

Objet de la délibération :

Avis sur proposition de Périmètre Délimité des Abords

N°003/2025

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme BELLOT Nicole ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. NOEL Alexandre (suppléant) ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. MARTIN Michaël ; M. PIERRAT Eric ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; M. MAIRESSE Yves (suppléant) ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGÉ Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; Mme BRETON Clara ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. THOMAS Didier ; M. MAHUT Loïc ; M. STOLL Vincent ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. NICOLAS Thierry ; M. PEREAUX Rémi ; M. TOUSSAINT NOVIANT François et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. FAYS Xavier ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. BARBEZANT Maurice ; M. BRUNNER Gauthier ; M. LECLERC Augustin ; M. COLIN Stéphane ; M. MUNGER Georges ; et M. FRANCOIS Marc.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Patrick GRAEFFLY a été élu secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-1 et suivants,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 et suivants et R.621-92 et suivants,

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, dite LCAP, notamment son article 75,

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu la délibération N°067/2016 en date du 29 septembre 2016 concernant la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale » de la communauté de communes du Pays du Saintois,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 autorisant la communauté de communes du Pays du Saintois à exercer la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale »,

Vu la délibération N°009/2017 en date du 08 mars 2017 du conseil communautaire validant la création et la composition d'un comité de pilotage pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu la délibération N°115/2017 en date du 20 décembre 2017 du conseil communautaire validant la charte de gouvernance pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu la délibération N°116/2017 en date du 20 décembre 2017 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, précisant les objets poursuivis et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération N°66/2021 en date du 25 novembre 2021 du conseil communautaire portant sur le débat relatif aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération N°56/2023 en date du 5 octobre 2023 du conseil communautaire portant sur le débat relatif aux modifications des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Considérant que le territoire de la CCPS comporte 14 monuments historiques classés ou inscrits générant des périmètres de protection de 500 mètres autour de chaque monument au titre de la servitude d'utilité publique (AC1),

Considérant la possibilité d'adapter le périmètre de protection des monuments historiques aux enjeux patrimoniaux et aux particularités de chaque monument historique et ses abords, en remplaçant le périmètre de protection de 500 mètres par un périmètre délimité des abords,

Considérant qu'aux termes de l'article L.621-31 du code du patrimoine, lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Considérant que la commune de Laloeuf n'a pas souhaité conduire à son terme la procédure d'élaboration de périmètre délimité des abords relative au monument historique nommé « Église Saint-Rémy de Puxe » puisque qu'aucun accord n'a été trouvé entre la commune et les services de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant la délibération N°97/2024 en date du 28 novembre 2024 du conseil communautaire portant sur les propositions de 7 périmètres délimités des abords,

Considérant la présence du monument historique nommé « Eglise Saint-Étienne » sur la commune de Voinémont, dont le périmètre de protection impacte également la commune de Ceintrey,

Considérant que la commune de Ceintrey a émis un avis défavorable par délibération du 18 septembre 2024 sur la proposition initiale de périmètre délimité des abords,

Considérant que le 25 novembre 2024 une nouvelle réunion de travail sur le terrain en présence des représentants des communes et de l'UDAP a permis de définir un nouveau périmètre délimité des abords,

Considérant l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 décembre 2024 sur la proposition de périmètre délimité des abords du monument,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Voinémont donnant avis favorable sur la proposition de périmètre délimité des abords de l'« Eglise Saint-Étienne », en date du 20/02/2025,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ceintrey donnant avis favorable sur la proposition de périmètre délimité des abords de l'« Eglise Saint-Étienne », en date du 11/12/2024,

Vu la proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) annexée à la présente délibération,

Suite à cette présentation, le Président propose de donner un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords, annexée à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de rendre un avis favorable à la proposition de périmètre délimité des abords telle que présentée.

Et acte l'organisation d'une enquête publique conjointe pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et celle des Périmètres Délimités des Abords (PDA).

PJ :

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois et dans les mairies des communes membres concernées.

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du département et sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 27/03/2025

Et Publication ou Notification
Le 27/03/2025



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



Proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour d'un Monument historique Eglise Saint-Etienne de Voinémont (54)

Décembre 2024





Sous la direction de **Mickaël COLIN**, directeur

Lise BREANT

Cheffe de projet, département d'ingénierie patrimoniale i-pat

Robin LUZIER

Chef de projet, département d'ingénierie patrimoniale i-pat

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes du Pays du Saintois a confié au groupement Citadia Conseil (mandataire), Even Conseil, Aire Publique et GRAHAL Conseil l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Le bureau d'études GRAHAL Conseil a été missionné pour l'élaboration de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des Monuments historiques situés sur le territoire de la Communauté de Communes.

SOMMAIRE

I - Contexte de la démarche	5
II - Contexte général : historique du Saintois et du comté de Vaudémont	8
III - Historique de la commune	10
IV - Le monument et sa commune	11
V - Limites et enjeux du nouveau Périmètre délimité des Abords (PDA)	13

I - Contexte de la démarche

1. PDA et protection au titre des abords

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine appliquée par le Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 prévoit le remplacement des périmètres automatiques des 500 mètres autour des Monuments historiques par des périmètres délimités des abords (PDA), plus adaptés à la réalité et aux enjeux de terrain (articles R.621-92 à 95 du Code du patrimoine).

Le PDA prend en compte les abords des monuments historiques et l'intérêt intrinsèque du patrimoine et il supprime la notion de covisibilité. En effet, jusqu'ici, le champ d'application du contrôle des travaux sur les immeubles situés à proximité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques reposait sur un double critères : les immeubles concernés devaient être situés dans un périmètre autour de l'édifice protégé (par défaut de 500 mètres de rayon) et être en outre visibles de ce dernier ou en même temps que lui. A ces critères du périmètre de protection et du champ de visibilité, la loi substitue un nouveau mécanisme : la protection au titre des « abords ». Cette protection a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

Comme par le passé, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable (qui peut être assortie de prescriptions), dont le régime diffère toujours selon les travaux envisagés qui sont par ailleurs soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement.

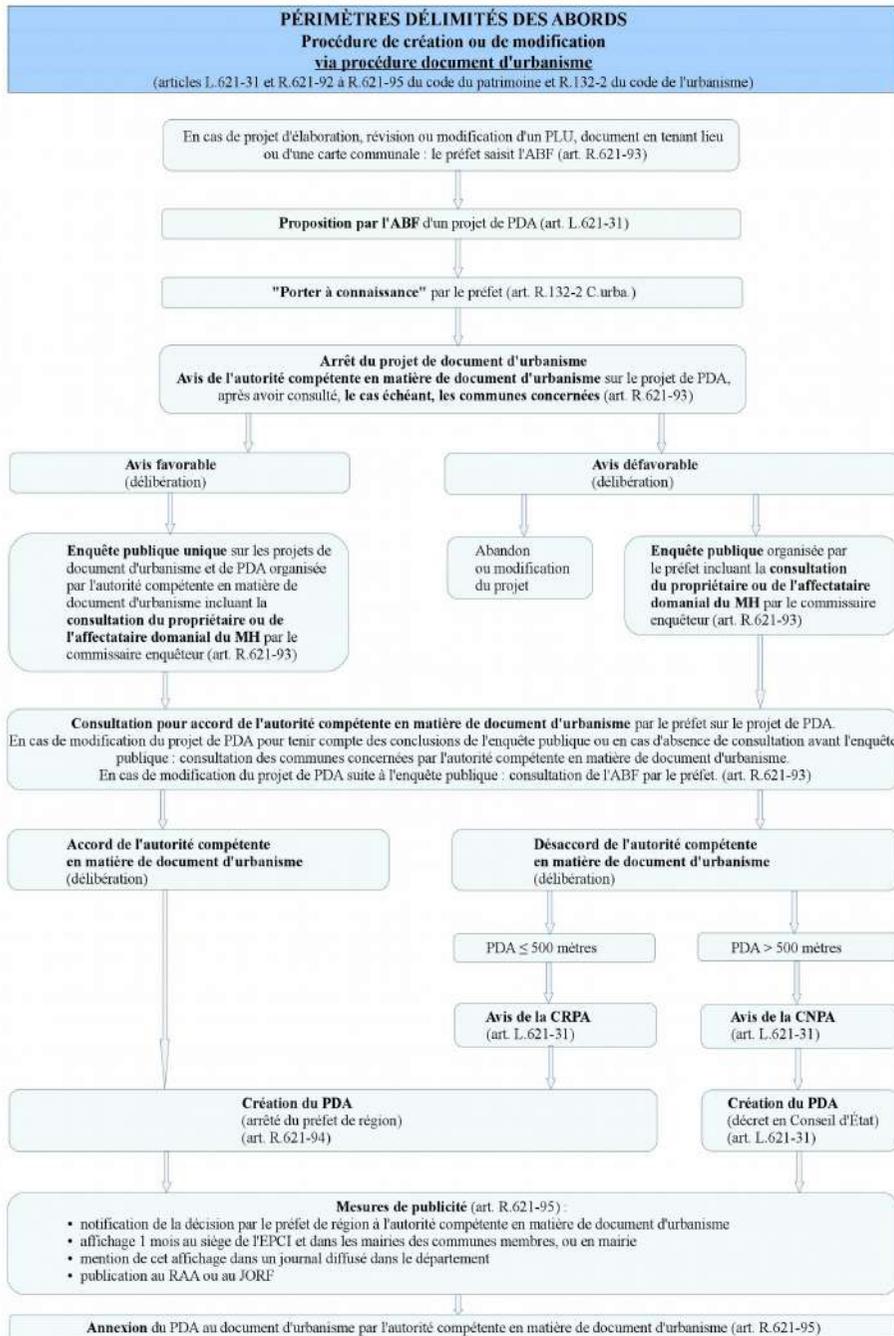
Dans ce dernier cas, le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'Article

L. 341-10 du Code de l'environnement tient lieu de l'autorisation requise si l'architecte des bâtiments de France (ABF) a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

L'ABF s'assure à cette occasion du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ainsi que, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

2. Démarche

Le périmètre délimité des abords (PDA) proposé dans la présente note s'appuie sur les enjeux paysagers, urbains et architecturaux identifiés et à maintenir dans le périmètre de protection du Monument historique *Eglise Saint-Etienne* à Voinémont (54).



3. Méthodologie

Au sein de la Communauté de Communes du Pays du Saintois (CCPS), 10 communes sur 55 comptent des monuments historiques. Ceux-ci sont au nombre de 14, 5 édifices entièrement ou partiellement classés et 9 inscrits, en totalité ou en partie :

- édifices classés : château d'Haroué, château de Vaudémont, église Saint-Côme-et-Damien de Vézelize, hôtel de ville de Vézelize, maison du Bailliage de Vézelize ;

- édifices inscrits : château d'Étreval, église de la Conversion-Saint-Paul de Forcelles-Saint-Gorgon, église Saint-Rémy de Puxe de Laloeuf, château de Neuwiller-sur-Moselle, basilique de Sion, site archéologique de Sion, château de Thorey-Lyautey, hôtel Tavagny de Vézelize, église de Voinémont.

Chacun de ces édifices a été l'objet d'une étude visant la compréhension du monument et de son inscription dans son contexte historique, urbain et paysager, étayée par des recherches documentaires et des temps de terrain.

La proposition de PDA qui en résulte comporte ainsi 4 parties :

- 1) Synthèse du contexte historique général du Pays du Saintois,
- 2) Synthèse du contexte historique de la commune concernée,
- 3) brève description historique et architecturale de l'édifice, rappel des motifs ayant conduit à sa protection au titre des monuments historiques et caractérisation de la place occupée localement par le monument ;
- 4) définition cartographique et argumentée d'un périmètre de protection du monument et de ses abords intégrant les différents enjeux précédemment dégagés (cohérence du monument et de son environnement, mise en valeur de celui-ci au sein du territoire communal, préservation des points de vue privilégiés...).

II - Contexte général : historique du Saintois et du comté de Vaudémont

1. Au Jurassique, naissance de l'entité naturelle du Saintois

L'actuel Pays du Saintois, créé en 2013, s'inscrit dans une histoire bien plus ancienne. Installé au Sud de Nancy aux limites administratives de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges, il est bordé à l'Est par la Moselle et traversé du Sud au Nord par un de ses affluents, le Madon.

La communauté de communes se superpose ainsi en partie à la **région naturelle du Saintois** dont le relief vallonné, parsemé de quelques éminences, résulte de phénomènes géologiques amorcés il y a 150 millions d'années, au Jurassique. Les couches sédimentaires déposées à cette période ont la particularité d'être affleurantes et de s'être incurvées au fil du temps pour former des cuestas, systèmes de coteaux et collines aux pentes asymétriques tantôt douces tantôt marquées, qui sont couronnées de buttes épargnées par l'érosion.

2. De la Préhistoire à la fin de l'Antiquité : mise en culture du territoire et premiers aménagements des hauteurs

Cette portion du plateau lorrain, particulièrement fertile, fut occupée dès la Préhistoire. Durant la période gauloise, le territoire était dominé par la tribu des Leucques, alliés de longue date des Romains qu'ils fournissaient en céréales, vin et minerais. Pour protéger ces intenses activités commerciales, **les hauteurs du Saintois se parèrent d'oppida**. La colline de Sion, butte-témoin du Jurassique, fut ainsi l'une de ces places fortifiées stratégiques comme l'atteste le site archéologique inscrit au titre des Monuments Historiques.

3. Du Haut Moyen Age à 1473 : les comtes de Vaudémont, de l'indépendance à l'accession au duché de Lorraine

Au début du Moyen Age, le découpage administratif gallo-romain perdura, préfigurant une organisation territoriale qui prévaudra longtemps. On trouve en effet la trace en 641 dans la *Chronique de*

Frédégair du *pagus Suetensis*, littéralement Pays du Saintois, dirigé par le comte Aenovales. Celui-ci se transmet, au gré des partages politiques, à plusieurs personnages marquants de l'histoire nationale : Lothaire (795-855), fils de Louis le Pieux en 839 ; Louis le Germanique (806-876) puis Charles le Chauve (823-877) après 870.

Autour du X^e siècle, le titre comtal était héréditaire. C'est ainsi que Gérard, second fils de Gérard d'Alsace, reçut en 1070 **le comté établi autour de la localité de Vaudémont** (qui conserve un château classé Monument Historique remontant à cette époque) tandis que son frère aîné, Thierry II, succéda à son père en tant que duc de Lorraine. Ces deux branches parentes furent bien souvent rivales. Ainsi, alors qu'en 1458 toutes les seigneuries vassales des ducs de Lorraine étaient effectivement réunies au duché, le comté demeurait indépendant. Le **rattachement ne s'opéra d'ailleurs qu'en 1473**, lorsque le comte de Vaudémont, René II, devint lui-même duc de Lorraine.

4. XV^e et XVI^e siècles : une renaissance économique et artistique émaillée de conflits

Aux conflits régionaux qui avaient émaillé toute la période médiévale, succédèrent des guerres avec les états voisins. **La Lorraine et la Bourgogne s'opposèrent ainsi violemment à la fin du XV^e siècle, causant de grands ravages dans le Saintois** qui se trouve à la frontière des deux duchés. Les ressources agricoles du territoire lui permirent néanmoins de **renouer avec un certaine prospérité qui coïncida avec la Renaissance lorraine**. Le Saintois, qui était prisé en tant que terre de retraite champêtre par la cour ducale, se para donc d'édifices (églises, châteaux et autres belles demeures) dans le goût de ce nouveau courant artistique. Le château d'Étreval ou l'hôtel Tavagny de Vézelize, tous deux inscrits au titre des Monuments Historiques, rendent compte de la finesse et de la richesse ornementale des ces réalisations.

5. Du XVII^e siècle à 1738 : la Lorraine tiraillée entre le Saint-Empire et le royaume de France

Durant la première moitié du XVII^e siècle, **la guerre de Trente Ans**, qui opposait la maison de Habsbourg aux états protestants européens ainsi qu'à la France, **toucha à nouveau durement la région** du fait de la proximité géographique mais aussi culturelle entre la Lorraine et le Saint-Empire romain germanique qui partageaient en partie les mêmes langue, culte et histoire.

Ce fut pourtant au voisin français que le **duché fut rattaché en 1766**, et ce à la suite d'une réorganisation géopolitique à l'échelle européenne. En 1725, le jeune Louis XV épousa Marie Leszczyńska, fille de Stanislas, ancien roi de Pologne réfugié sur les terres du duc Léopold I^{er} de Lorraine. La couronne de France soutint tout naturellement le beau-père du roi lorsqu'éclata en 1733 une guerre de succession au trône polonais mais Stanislas n'avait pas la faveur d'autres états puissants comme la Russie et l'Autriche. Le mariage en 1736 du fils et successeur de Léopold, François III, avec l'archiduchesse Marie-Thérèse de Habsbourg offrit une issue complexe mais pacifique à ce conflit qui ensanglantait l'Europe de la Baltique jusqu'à la Méditerranée. Le

traité de Vienne, ratifié en 1738, octroya en effet le duché de Lorraine à Stanislas en échange de son renoncement au titre de roi de Pologne et de la transmission à sa mort, via sa fille, de ses terres au royaume de France. La perte du duché héréditaire de François III était compensée par l'obtention du grand-duché de Toscane et surtout par la perspective de devenir, à terme, empereur du Saint-Empire. Le château classique d'Haroué, classé Monument Historique, est un sublime témoin de cette époque cruciale de l'histoire régionale.



Le Pays Saintois sur la Carte de Cassini, XVIII^e siècle

6. De la Révolution à l'après-guerre : un Pays agricole face à l'industrialisation

Outre des destructions de symboles seigneuriaux durant la période révolutionnaire, **la Lorraine fut également envahie en 1792** par la Première Coalition opposée à la jeune République française. Si sous l'Empire, la région profita d'abord des relations commerciales entre la France et la Belgique, **elle subit ensuite, en 1814-18, l'occupation** de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Prusse, de la Suède et de certains états allemands alliés contre Napoléon I^{er} (1769-1821).

Du XIX^e siècle jusqu'au milieu du XX^e siècle, la Lorraine s'industrialisa. Mines, forges et brasseries parsemèrent le territoire. **Le Saintois, resté à l'écart** des grandes voies de communication (en particulier l'axe Epinal - Nancy - Metz - Thionville du sillon mosellan) et, par là-même, des principaux centres de production, **demeura une région à vocation agricole**. Si les types de cultures changèrent (à partir du XIX^e siècle la vigne céda par exemple la place aux mirabelliers), c'est surtout la place de cette activité dans le territoire qui connut la plus importante transformation. Le Pays ne fut effectivement **pas épargné par l'exode rural**, les travailleurs agricoles se changeant en ouvriers dans les usines nancéiennes de métallurgie ou de coton des Vosges tandis que les grands industriels lorrains perpétuaient les coutumes des seigneurs de l'Ancien Régime lorsqu'ils se rendaient en villégiature, pour les week-ends ou les vacances, dans le Saintois. A l'instar de Neuviller-sur-Moselle, bien des villages perdirent ainsi, depuis le milieu du XIX^e siècle, près des deux-tiers de leur population (612 habitants en 1851 contre 225 en 2016).

7. Le Saintois aujourd'hui : un territoire rural marqué par un passé prestigieux

Les paysages du Saintois dessinent encore très nettement l'image d'un **territoire rural** où se côtoient les prairies en fonds de vallée, les vergers sur les coteaux et les champs sur le plateau. Sa faible densité de population (moins de 42 habitants au km²) et sa situation toujours isolée ne renforcent que davantage le trait.

Toutefois, au cœur des villages, les édifices inscrits ou classés au titre des **Monuments Historiques** apportent profondeur et complexité à ce tableau **en**

replaçant le territoire dans une perspective diachronique. Ils renvoient ainsi à des époques où **le Saintois jouait localement un rôle plus stratégique** en tant que :

- point de passage commercial bien gardé (site archéologique de Sion) ;
- comté farouchement indépendant (château de Vaudémont, monuments de Vézelize) ;
- terre d'épanouissement des styles architecturaux à la faveur des commandes des grands personnages ayant habité le territoire (église de Forcelles-Saint-Gorgon pour partie romane et gothique, château d'Etrevail et église de Voinémont en partie Renaissance, châteaux classiques d'Haroué et Neuviller-sur Moselle, demeure du maréchal Lyautey teintée d'Orientalisme à Thorey) ;
- lieu de pèlerinage ayant traversé les âges (basilique de Sion).

III - Historique de la commune

1. Un village du Saintois dans la périphérie de Nancy

Au Nord du Pays du Saintois, **Voinémont est implanté sur un axe ralliant Nancy, situé à environ 25 km, et au bord d'un affluent de la Moselle, le Madon.** Les crues dévastatrices du cours d'eau expliquent en partie le développement du village à partir d'un éperon rocheux puis sur les coteaux et enfin en fond de vallée, près du gué où la commune rejoint sa voisine Ceintrey.

2. L'église, un facteur d'implantation villageoise ?

Située sur les hauteurs de Voinémont, l'église Saint-Etienne, inscrite au titre des Monuments historiques en 1990, pourrait être à l'origine de la formation du village si l'on en croit **la tradition qui fait de sa tour-clocher circulaire un ancien donjon.** Celle-ci remonte au **XI^e siècle** et appartient à une typologie rare en Lorraine. Son **dernier tiers, plus large que le reste de la tour**, s'élève sur un larmier soutenu par des modillons et est couronné par une toiture octogonale. Cet élargissement est **dû à l'installation en 1877 de cloches trop grosses pour la structure originelle.**

L'édifice est une **église-halle avec nef unique datant du XV^e siècle.** Il a sans doute été **restauré au XVI^e siècle comme l'indique le portail surmonté d'un tympan orné de feuillages stylisés.**

3. Le village depuis l'époque moderne

Voinémont, dont le nom allie le latin *mons* (=colline) et le patronyme germanique *Vano*, est mentionné dès 989 dans une donation. Les guerres qui se déroulèrent en Lorraine aux XVI^e et XVII^e siècles n'épargnèrent par le village qui ne compte ainsi **plus qu'une trentaine d'habitants en 1709.**

La paix et la prospérité retrouvées dans la région **au XVIII^e siècle** permit à Voinémont de revenir à une **démographie normale** (environ 200 habitants) **avant que l'exode rural ne vidât à nouveau la localité dans le courant du XIX^e siècle.** La proximité de Nancy semble à nouveau profiter à Voinémont qui, **depuis la fin du XX^e siècle, dépasse les 300 habitants.**



Carte postale montrant Voinémont depuis les rives du Madon au début du XX^e siècle



Carte postale montrant la grande rue au début du XX^e siècle

IV - Le monument et la commune

Voinémont

Inscription en totalité de l'église Saint-Etienne

1. Présentation synthétique du monument et des données de protection

Historique	<ul style="list-style-type: none">- A la fin du XI^e siècle, une chapelle de Voinémont est mentionnée dans une charte.- A la fin du XV^e ou au début du XVI^e, probable reconstruction complète de l'église. Seule une tour préexistante servant de clocher est conservée.- En 1877, le sommet de la tour aurait été élargi afin d'y installer de nouvelles cloches.- Dans le courant du XIX^e siècle, d'importantes restaurations sont entreprises ; la majorité du mobilier date de cette époque.
Description de l'état actuel	<ul style="list-style-type: none">- Sobre église-grange, orientée nord-est, comportant un vaisseau unique mais de beaux volumes intérieurs (notamment le chœur polygonal) ainsi que des décors de qualité (fenêtres flamboyantes, portail...).- La tour ronde engagée dans la façade sud-ouest de l'église, d'un diamètre d'environ 3,5 mètres, en petit appareil et a priori sans percement extérieur, relève d'une typologie ne comptant pas plus d'une douzaine de représentants en Lorraine.
Parties protégées et dates de protection	Eglise inscrite le 20 juillet 1990.
Motifs de protection	<ul style="list-style-type: none">- Homogénéité de l'église construite semble-t-il d'un seul jet à la fin du XV^e ou au début du XVI^e siècle.- Présence d'une tour ancienne (fin XI^e-début XII^e) appartenant à une typologie rare dans le Sud de la Lorraine.- Opportunité de contrôler les travaux de restauration et les abords d'un site potentiellement intéressant sur le plan archéologique.



Périmètre de 500m. autour du monument historique

IV - Limites et enjeux du nouveau PDA

Le PDA proposé tient compte des grands enjeux du Monument historique et de son environnement :

- la cohérence du bâti ancien de la commune de Voinémont, mais aussi de celle de Ceintrey, située en contrebas,
- la présence du MH au sein d'une topographie particulièrement marquée.

1. Conservés à l'intérieur du périmètre de protection

Sont conservés à l'intérieur du Périmètre Délimité des Abords :

- **les bourgs anciens de Voinémont et Ceintrey.** Ils présentent une cohérence urbaine et patrimoniale forte, en lien direct avec le Monument historique. Par ailleurs, la topographie particulièrement marquée crée des cônes de visibilité importants sur le Monument. La gestion de ces centres-bourgs est ainsi nécessaire.
- **les rives du Madon jusqu'à la D913,** qui présentent une qualité paysagère certaine et offrent des vues sur le Monument.
- **les exploitations agricoles à l'est du Monument historique,** dont l'activité peut conduire à une mutation importante des bâtiments et dont la proximité immédiate avec le l'église nécessite une gestion.
- **les parcelles agricoles à proximité immédiate du Monument historique,** afin de gérer abords immédiats du monument.
- **Les lotissements proches du centre-bourg de Voinémont,** qui ne présentent pas d'intérêt patrimonial, mais se trouvent à proximité immédiate du Monument.

2. Exclus du périmètre de protection

Sont exclus du Périmètre Délimité des Abords :

- **les lotissements pavillonnaires construits en extension,** sans lien architectural ou historique avec les monuments et le bâti traditionnel des centres-bourgs et dont la gestion ne constitue pas un enjeu.
- **les grandes cultures en openfield au-delà de la proximité immédiate du centre-bourg ancien,** dont la gestion ne constitue pas un enjeu.



Rue de Nancy à Ceintrey



Rue de la Chapelle à Voinémont

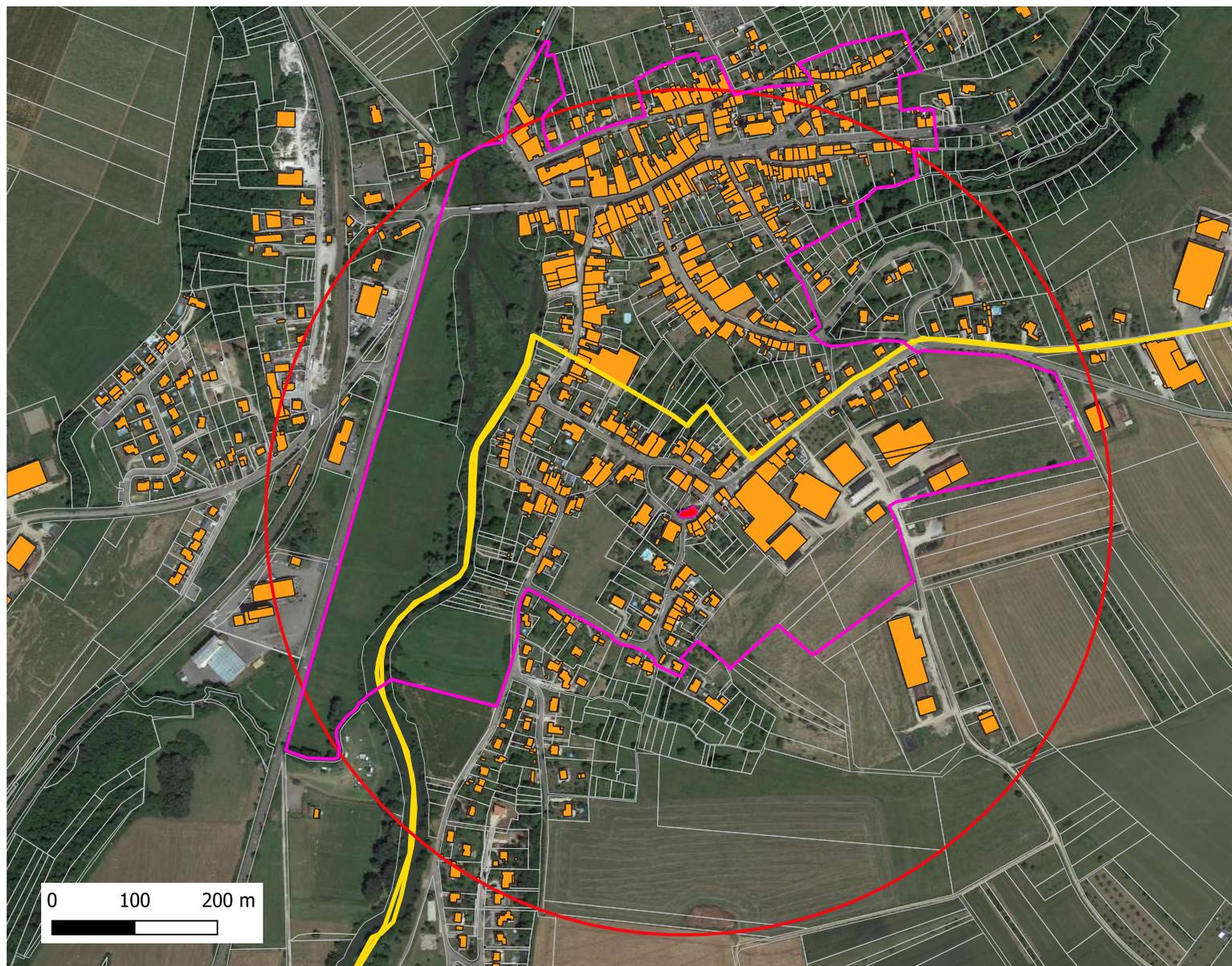
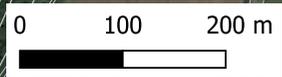
3. Proposition de nouveau périmètre

14



Légende PDA

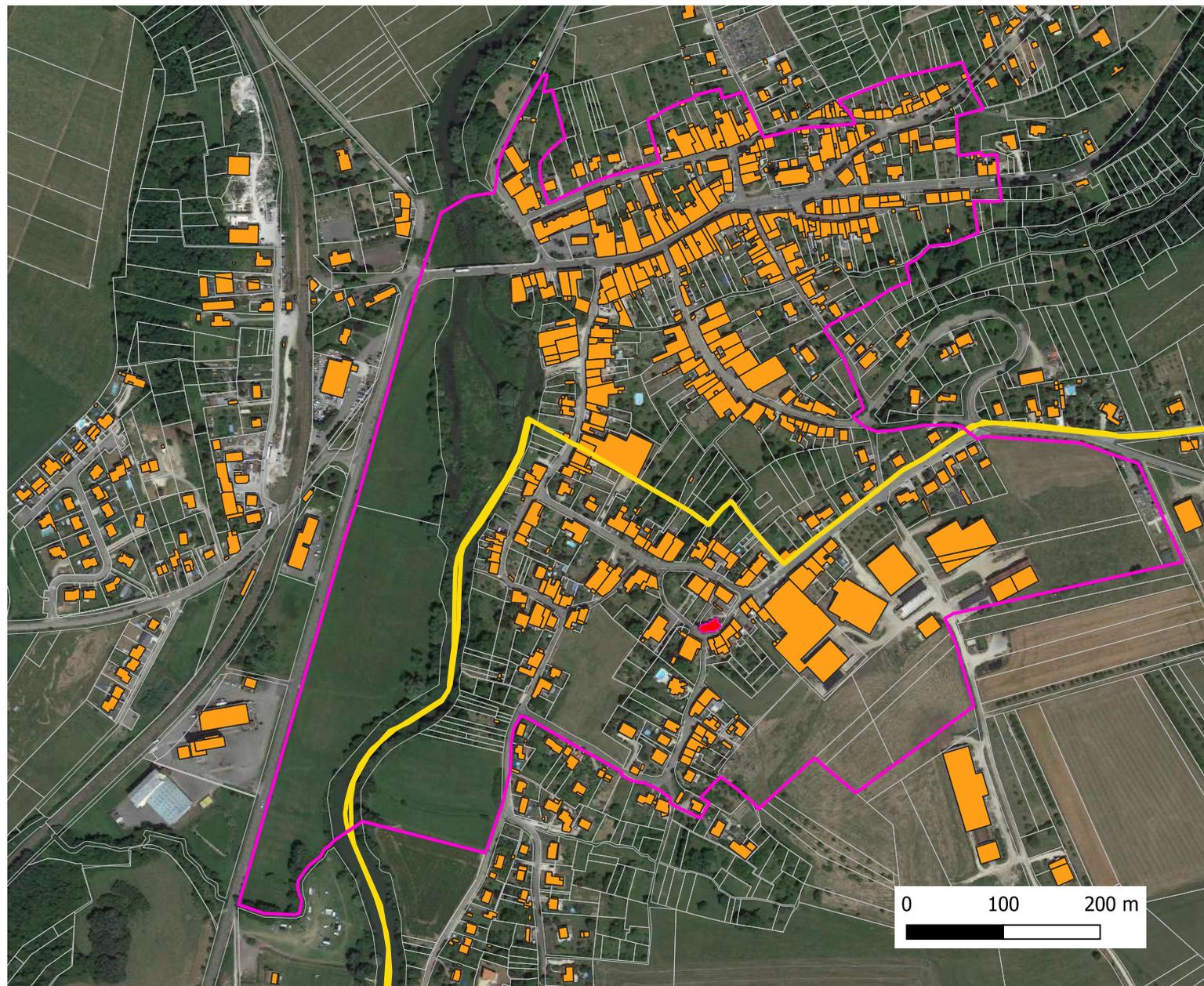
-  Monument(s) historique(s)
-  Anciens périmètres de 500m.
-  Limites communales
-  Proposition de PDA





Légende PDA

-  Monument(s) historique(s)
-  Anciens périmètres de 500m.
-  Limites communales
-  Proposition de PDA



GRAHAL
Conseil

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Saintois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS

Séance du 20 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mars 2025, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/03/2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	10
Votants	62

Date de la convocation

12/03/2025

Date d'affichage

03/04/2025

Objet de la délibération :

MAPA Maitrise d'œuvre pôle multimodaux de Ceintrey et Vézelize

N°004/2025

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme BELLOT Nicole ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. NOEL Alexandre (suppléant) ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. MARTIN Michaël ; M. PIERRAT Eric ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; M. MAIRESSE Yves (suppléant) ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGÉ Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; Mme BRETON Clara ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. THOMAS Didier ; M. MAHUT Loïc ; M. STOLL Vincent ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. NICOLAS Thierry ; M. PEREAUX Rémi ; M. TOUSSAINT NOVIANT François et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. FAYS Xavier ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. BARBEZANT Maurice ; M. BRUNNER Gauthier ; M. LECLERC Augustin ; M. COLIN Stéphane ; M. MUNGER Georges ; et M. FRANCOIS Marc.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Patrick GRAEFFLY a été élu secrétaire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2122-21-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le code de la commande publique ;

Il convient de se prononcer sur la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché :

Le Président expose les caractéristiques essentielles du Marché

Fermée depuis 2016, la réouverture de la ligne 14 Nancy-Contrexéville en décembre 2027 a été officialisée en juin 2024.

La Région Grand Est, devenue propriétaire de l'infrastructure ferroviaire de 75 kilomètres, a désigné le groupement composé de NGE, Transdev et la Banque des territoires, pour exploiter et assurer la maintenance de cette ligne.

Le contrat de concession de service public, signé par tous ces partenaires, court sur 22 ans dont trois ans et demi de travaux. Il prévoit un investissement de 150 millions d'euros pour effectuer des travaux de rénovation nécessaires à la remise en route de la ligne et à son exploitation.

Ce projet s'appuie également sur l'aménagement de pôles d'échanges multimodaux dans chacune des communes, porté par les Communautés de Communes, afin de servir une politique d'arrêt sur le territoire et favoriser l'intermodalité. La Communauté de communes du Pays du Saintois, en tant qu'autorité organisatrice des mobilités, va ainsi aménager 2 pôles d'échanges multimodaux pour les gares de Ceintrey (14 allers-retours quotidiens) et Vézelize (2 allers vers Nancy le matin et 2 retours vers Vézelize en après-midi).

L'objet de la présente consultation est de recruter un maître d'œuvre pour réaliser une étude d'aménagement pour ces deux pôles intermodaux. L'équipe de maîtrise d'œuvre devra accompagner le maître d'ouvrage dans la mise en œuvre d'une réponse aux besoins de mobilité des voyageurs, couvrant :

- La programmation, à la conception et à la réalisation d'un pôle d'échanges multimodal pour le site de Ceintrey, adapté à la rotation envisagée par l'exploitant de la ligne 14 ;
- La programmation, à la conception et à la réalisation d'un pôle d'échanges multimodal pour le site de Vézelize, adapté à la rotation envisagée par l'exploitant de la ligne 14.

Le maître d'ouvrage, en concertation avec les élus des communes de Ceintrey et Vézelize, ont défini les aménagements minimums qu'ils souhaitent voir développés.

Le maître d'œuvre devra également :

- Intégrer les préconisations de l'exploitant de la ligne et de ses partenaires ;
- Intégrer l'ambition du rabattement des usagers vers les pôles d'échanges multimodaux ;
- Préconiser les adaptations nécessaires des voiries et cheminements autour des pôles d'échanges multimodaux, en lien avec les communes et le Département de Meurthe-et-Moselle ;
- Tenir compte de potentielles évolutions des deux secteurs (augmentation de la fréquentation, développement d'activités complémentaires) ;
- D'effectuer les études nécessaires au bon déroulement du projet
- Assurer une intégration paysagère et architecturale qualitative.

Le coût estimé des aménagements pour les deux pôles s'élève à 1 065 000 € HT.

Afin de respecter le calendrier, il est proposé de lancer la maîtrise d'œuvre dans les meilleurs délais.

Objet du marché : « Maîtrise d'œuvre pour la création des pôles multimodaux de la gare de Vézelize et de Ceintrey »

Marché de prestations de services

Durée du marché : 36 mois

Coût estimatif du marché : 1 065 000 € HT

Coût estimatif de la maîtrise œuvre : 100 000 € HT

Le président précise que la procédure utilisée sera la procédure adaptée, marché non alloti.

Après en avoir délibéré, avec 4 abstentions, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

-Autoriser le président à engager la procédure de passation du marché public et à recourir à une procédure adaptée dans le cadre du projet de « maîtrise d'œuvre pour la création des pôles multimodaux de la gare de Vézelize et de Ceintrey » ;

-Autoriser le Président à demander une subvention dans le cadre du projet « Maîtrise d'œuvre pour la création des pôles multimodaux de la gare de Vézelize et de Ceintrey » auprès de la Région Grand Est, du Conseil Départemental, de l'Etat (DETR), de l'agence de l'eau... et de tous autres organismes et à signer tous documents relatifs à ces demandes ;

-Autoriser M. le président à notifier les marchés aux candidats retenus à l'issue de la procédure ;

- A Signer tout document utile à ce marché.

Des crédits nécessaires sont prévus au budget primitif.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 27/03/2025

Et Publication ou Notification

Le 27/03/2025



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Saintois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS Séance du 20 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mars 2025, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/03/2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	10
Votants	62

Date de la convocation

12/03/2025

Date d'affichage

03/04/2025

Objet de la délibération :

Renouvellement de contrat pour la filière Emballages et Papiers Graphiques, avec l'éco-organisme CITEO N°005/2025

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme BELLOT Nicole ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. NOEL Alexandre (suppléant) ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. MARTIN Michaël ; M. PIERRAT Eric ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; M. MAIRESSE Yves (suppléant) ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGÉ Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; Mme BRETON Clara ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. THOMAS Didier ; M. MAHUT Loïc ; M. STOLL Vincent ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. NICOLAS Thierry ; M. PEREAUX Rémi ; M. TOUSSAINT NOVIANT François et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. FAYS Xavier ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. BARBEZANT Maurice ; M. BRUNNER Gauthier ; M. LECLERC Augustin ; M. COLIN Stéphane ; M. MUNGER Georges ; et M. FRANCOIS Marc.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Patrick GRAEFFLY a été élu secrétaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'Arrêté en vigueur portant agrément d'un organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des emballages ménagers et papiers graphiques, et de verser les soutiens aux collectivités territoriales en application de l'article L.541-10 et suivants du code de l'environnement,

Considérant l'intérêt économique de la collectivité à bénéficier de recettes financières pour le maintien de ces filières de collecte et valorisation,

Il est proposé que la CCPS opte pour le « Contrat type pour la collecte sélective – CITEO/ADELPHÉ – 2025-2029 ». Ce contrat concerne les filières suivantes :

- Emballages ménagers
- Imprimées papiers
- Papiers à usages graphiques

Ce nouveau contrat permet de mettre en œuvre les missions liées à la collecte sélective, de définir les conditions et atteindre les objectifs des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et papiers graphiques (REP EMPG), notamment l'accompagnement technique et financier.

Un nouveau barème aval est proposé pour les emballages et les papiers graphiques. Il sera rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

Des soutiens complémentaires sont possibles dans le cadre d'appel à projets.

En 2023, les soutiens perçus par la collectivité se sont élevés à :

- Soutiens emballages ménagers : 165 002€
- Soutiens papiers graphiques : 17 366 €

Le contrat est prévu pour une durée de 5 ans et court jusqu'au 31 décembre 2029.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré, à l'unanimité

approuve la signature du contrat type pour la collecte sélective des emballages ménagers et papiers graphiques, avec l'éco-organisme CITEO/ADELPHE,

autorise le président à signer électroniquement tout acte juridique (convention, contrat, avenant...) permettant à la collectivité du Pays du Saintois de percevoir les soutiens financiers prévus,

délègue à la SPL Covalom la gestion de l'exécution dudit contrat, et l'autorise à signer électroniquement tout document à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du Département et sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 03/04/2025

Et Publication ou Notification
Le 03/04/2025



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Saintois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS

Séance du 20 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mars 2025, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/03/2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	10
Votants	62

Date de la convocation

12/03/2025

Date d'affichage

03/04/2025

Objet de la délibération :

Désignation d'un nouvel administrateur CCPS à Covalom

N°006/2025

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme BELLOT Nicole ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. NOEL Alexandre (suppléant) ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. MARTIN Michaël ; M. PIERRAT Eric ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; M. MAIRESSE Yves (suppléant) ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGÉ Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; Mme BRETON Clara ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. THOMAS Didier ; M. MAHUT Loïc ; M. STOLL Vincent ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. NICOLAS Thierry ; M. PEREAUX Rémi ; M. TOUSSAINT NOVIANT François et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. FAYS Xavier ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. BARBEZANT Maurice ; M. BRUNNER Gauthier ; M. LECLERC Augustin ; M. COLIN Stéphane ; M. MUNGER Georges ; et M. FRANCOIS Marc.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Patrick GRAEFFLY a été élu secrétaire.

Suite à la démission de Mme Clara Breton en tant que maire de Rville devant Bayon, membre du bureau et conseiller communautaire, il convient selon les statuts de COVALOM de désigner un nouveau représentant au sein de cette instance.

Pour le troisième administrateur et représentant de la CCPS au sein de COVALOM, il est proposé la candidature de M. Jacques Mangin, Maire de Parey Saint Césaire et conseiller communautaire.

Le conseil communautaire valide cette candidature à l'unanimité.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du Département et sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le 03/04/2025
Et Publication ou Notification
Le 03/04/2025



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Saintois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS

Séance du 20 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mars 2025, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/03/2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	10
Votants	62

Date de la convocation

12/03/2025

Date d'affichage

03/04/2025

Objet de la délibération :

**TDLU : AOS
participation 2024 des
communes
N°007/2025**

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme BELLOT Nicole ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. NOEL Alexandre (suppléant) ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. MARTIN Michaël ; M. PIERRAT Eric ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; M. MAIRESSE Yves (suppléant) ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGÉ Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; Mme BRETON Clara ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. THOMAS Didier ; M. MAHUT Loïc ; M. STOLL Vincent ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. NICOLAS Thierry ; M. PEREAUX Rémi ; M. TOUSSAINT NOVIANT François et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. FAYS Xavier ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. BARBEZANT Maurice ; M. BRUNNER Gauthier ; M. LECLERC Augustin ; M. COLIN Stéphane ; M. MUNGER Georges ; et M. FRANCOIS Marc.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Patrick GRAEFFLY a été élu secrétaire.

Depuis 2014, le conseil communautaire s'est prononcé sur la mise en place de la cellule d'urbanisme, son mode de gouvernance, son financement, ses missions et ses objectifs.

La CCPS adhère à tous les services, y compris la partie optionnelle concernant l'Habitat, l'assistance à maître d'ouvrage et les conseils en énergie.

Les communes instruites de la cellule participaient financièrement à la partie instruction au prorata par habitant (Mise à jour INSEE) et au coût de l'instruction arrêté de 2015, soit de 35

975 €. La CCPS prenait en charge le reste à charge de l'instruction, la partie planification et la partie optionnelle.

Nous avons délibéré chaque année sur le service proposé et la participation financière demandés aux communes concernant le service TDLU réglementaire.

Au 1^{er} janvier 2017, 14 communes supplémentaires utilisaient le service. En 2024, 43 communes du territoire utilisent le service.

Fin 2018 la CC des Terres Toulouises a souhaité se retirer du dispositif sauf pour le SIG, et la CCCST se retire de la partie habitat et planification.

La CC des Terres Toulouises se retire en apportant une participation financière dégressive de sortie pendant 3 années (80% ,60 % et 40 % en 2020).

Pour le CC du Pays du Saintois, le coût général du service s'élève pour notre territoire en 2022 à 107 972 €, pour 2023 à 108 721 € et pour 2024 à 117 457 €.

Le service d'instruction (AOS +SIG) présente un coût pour 2024 de 88 704 €.

Pour rappel : le coût global du service mutualisé est réparti entre les intercommunalités adhérentes selon :

- Instruction et SIG : au prorata du nombre de permis de construire délivrés sur chacun des territoires intercommunaux sur les 3 dernières années
- Planification et Habitat : au prorata de leur potentiel financier agrégé

Une réflexion a été menée par le comité finances et étant donné que l'instruction ne concerne que les communes utilisatrices, il a été acté en décembre 2022 qu'à partir de 2023, l'intégralité du coût de l'instruction serait réparti aux communes utilisatrices avec une clé de répartition mixée entre une part à la population et une part à l'acte et ce ventilé à 25% à la population et 75 % à l'acte.

Pour rappel, la pondération des actes est la suivante :

CU a 0,2

CU b 0,4

DP 0,7

PA 1,2

PC 1

PD 0,8

Nous avons sur 43 communes utilisatrices 288 équivalents PC en 2022, 277.6 en 2023 et 265.1 en 2024.

La participation financière des communes se présente comme suit :

VILLE	Population 25	acte 75	somme par commune
AFFRACOURT	184,46 €	696,75 €	881,22 €
AUTREY SUR	320,30 €	1858,01 €	2 178,31 €
BAINVILLE/MIROIRS	479,61 €	1505,63 €	1 985,24 €
BENNEY	1 118,53 €	2530,74 €	3 649,27 €
BRALLEVILLE	295,14 €	1273,38 €	1 568,52 €
CEINTREY	1 584,72 €	2931,17 €	4 515,89 €
CHAOUILLEY	197,88 €	1009,09 €	1 206,97 €
CLEREY SUR	109,00 €	488,53 €	597,53 €
CRANTENOY	268,31 €	528,57 €	796,88 €
DIARVILLE	870,34 €	1737,88 €	2 608,22 €
DOMMARIE	149,25 €	728,79 €	878,04 €
GERBECOURT HAPLEMONT	387,38 €	824,89 €	1 212,27 €
GERMONVILLE	207,94 €	400,43 €	608,38 €
GOVILLER	721,09 €	2514,72 €	3 235,81 €
GRIPPORT	456,13 €	544,59 €	1 000,72 €
HAMMEVILLE	303,53 €	896,97 €	1 200,50 €
HAROUÉ	858,60 €	2602,82 €	3 461,42 €
HOUELMONT	476,25 €	1665,80 €	2 142,06 €
HOUDREVILLE	699,29 €	2258,44 €	2 957,73 €
HOUSSEVILLE	244,83 €	816,88 €	1 061,72 €
LALOEUF	491,35 €	888,96 €	1 380,31 €
LANEUVEVILLE DT BAYON	389,05 €	2266,45 €	2 655,51 €
LEBEUVILLE	301,85 €	368,40 €	670,25 €
LEMAINVILLE	640,60 €	1345,46 €	1 986,05 €
MANGONVILLE	360,54 €	280,30 €	640,85 €
OGNEVILLE	166,02 €	536,58 €	702,60 €
OMELMONT	315,27 €	1954,11 €	2 269,38 €
ORMES ET VILLE	368,93 €	1585,72 €	1 954,65 €
PRAYE	425,95 €	712,77 €	1 138,72 €
QUEVILLONCOURT	166,02 €	520,56 €	686,58 €
ROVILLE DEVANT BAYON	1 308,02 €	2827,06 €	4 135,08 €
SAINT FIRMIN	479,61 €	1569,70 €	2 049,31 €
SAINT REMIMONT	603,70 €	1729,87 €	2 333,57 €
SAXON SION	182,79 €	1649,79 €	1 832,57 €
TANTONVILLE	1 090,02 €	2426,63 €	3 516,64 €
VAUDEMONT	107,32 €	1193,29 €	1 300,62 €
VAUDEVILLE	258,25 €	784,85 €	1 043,10 €
VAUDIGNY	130,80 €	552,60 €	683,40 €
VEZELISE	2 362,82 €	6951,52 €	9 314,35 €
VITREY	332,04 €	808,88 €	1 140,91 €
VOINEMONT	573,52 €	2939,18 €	3 512,70 €
VRONCOURT	441,04 €	1257,36 €	1 698,40 €
XIROCOURT	747,92 €	3563,86 €	4 311,78 €
TOTAL	22 176 €	66 528 €	88 704 €

EQUIVALENTS PC 2022-2024

AFFRACOURT	2,90
AUTREY	7,73
BAINVILLE-AUX-MIROIRS	6,27
BENNEY	10,53
BRALLEVILLE	5,30
CEINTREY	12,20
CHAOUILLEY	4,20
CLEREY-SUR-BRENON	2,03
CRANTENOY	2,20
DIARVILLE	7,23
DOMMARIE-EULMONT	3,03
GERBECOURT-ET-HAPLEMONT	3,43
GERMONVILLE	1,67
GOVILLER	10,47
GRIPPORT	2,27
HAMMEVILLE	3,73
HAROUE	10,83
HOUELMONT	6,93
HOUDREVILLE	9,40
HOUSSEVILLE	3,40
LALOEUF	3,70
LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON	9,43
LEBEUVILLE	1,53
LEMAINVILLE	5,60
MANGONVILLE	1,17
OGNEVILLE	2,23
OMELMONT	8,13
ORMES ET VILLE	6,60
PRAYE	2,97
QUEVILLONCOURT	2,17
ROVILLE-DEVANT-BAYON	11,77
SAINT-FIRMIN	6,53
SAINT-REMIMONT	7,20
SAXON-SION	6,87
TANTONVILLE	10,10
VAUDEMONT	4,97
VAUDEVILLE	3,27
VAUDIGNY	2,30
VEZELISE	28,93
VITREY	3,37
VOINEMONT	12,23
VRONCOURT	5,23
XIROCOURT	14,83

Une nouvelle délibération sera effectuée en 2026 avec les données actualisées et arrêtées des actes sur les 3 dernières années en équivalent PC, (soit 2023, 2024 et 2025).

Comme stipulé dans la convention, la participation des communes instruites par TDLU en année N sera appelée en année N+1

Le Conseil communautaire valide à l'unanimité la répartition financière des communes telle que présentée pour l'appel 2024 effectué en 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du Département et sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 03/04/2025

Et Publication ou Notification

Le 03/04/2025



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Saintois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS

Séance du 20 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mars 2025, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/03/2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	10
Votants	62

Date de la convocation

12/03/2025

Date d'affichage

03/04/2025

Objet de la délibération :

**Cession ZE n °30 Laneuveville
devant Bayon**

N°008/2025

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme BELLOT Nicole ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. NOEL Alexandre (suppléant) ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. MARTIN Michaël ; M. PIERRAT Eric ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; M. MAIRESSE Yves (suppléant) ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGÉ Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; Mme BRETON Clara ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. THOMAS Didier ; M. MAHUT Loïc ; M. STOLL Vincent ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. NICOLAS Thierry ; M. PEREAUX Rémi ; M. TOUSSAINT NOVIANT François et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. FAYS Xavier ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. BARBEZANT Maurice ; M. BRUNNER Gauthier ; M. LECLERC Augustin ; M. COLIN Stéphane ; M. MUNGER Georges ; et M. FRANCOIS Marc.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Patrick GRAEFFLY a été élu secrétaire.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment article L. 2112-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) : articles L. 2122-22 10° ; L. 13119 ; L. 2241-1 alinéa 3.

Vu la lettre d'intention de M Mirra en date du 21/11/2024

Vu l'avis du Domaine du 21/10/2024,

Nous avons reçu une proposition d'achat de la part de Monsieur Patrick Mirra, Directeur de la STC biomasse pour la parcelle ZE n °30 à Laneuveville devant Bayon.

Elle accueillera un bâtiment d'environ 700 m², dont 100 M² de bureaux.

La STC biomasse prévoit également la construction d'un bâtiment composé de cellules modulables destinées à la location.

Il est proposé que la communauté de communes du Pays du Saintois cède à l'entreprise STC biomasse le terrain de 3 759 M², ZE n °30 lieu-dit « Haut de Chirmont », dans les conditions précisées ci-après :

Acquéreur :

- STC biomasse, représentée par Monsieur Patrick Mirra

Désignation du bien :

- un terrain de 3 729 M², ZE n °30, lieu-dit le Haut de Chirmont de Laneuveville devant Bayon (AUE dans le futur PLUI).

Modalité de la cession :

Le prix de vente est fixé à 7.00 € HT/m²

A cela s'ajoute la TVA, ainsi que les frais de défense incendie proratisés à la surface d'achat (environ 1 354 €).

L'entreprise s'engage à assurer les travaux attenants au réseau sec (électricité, fibre, téléphonie) de la ZE n °30 mais également la ZE n °32.

Les frais d'acte notarié, les frais de raccordement aux réseaux et la réalisation des accès seront à la charge de l'acquéreur.

Un règlement spécifique de Zone Economique sera élaboré et annexé à l'acte de vente.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide de :

- **Céder les parcelles ZE n°30 au Haut de Chirmont à Laneuveville-devant-Bayon, pour une superficie totale de 3 729 m² à STC Biomasse.**
- **Approuver que le prix à payer pour l'acquéreur est de 7,00 € HT/m², soit un montant de 26 103 € HT, auquel s'ajoutera la TVA (5 220.6 €).**
- **Les frais de défense incendie seront à la charge de l'acquéreur (au prorata de la ZE n ° 30)**
- **Conditionner cette cession à la signature d'un compromis de vente.**
- **Rappeler que l'acquéreur devra respecter les conditions du règlement de la future ZAE intercommunale en cours d'élaboration et annexé à l'acte de vente.**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Le compte-rendu du conseil communautaire du 19 décembre 2024 est validé à l'unanimité.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 27/03/2025

Et Publication ou Notification
Le 27/03/2025



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Saintois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS

Séance du 20 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mars 2025, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/03/2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	10
Votants	62

Date de la convocation

12/03/2025

Date d'affichage

03/04/2025

Objet de la délibération :

Modification des statuts du SDE54

N°009/2025

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme BELLOT Nicole ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. NOEL Alexandre (suppléant) ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. MARTIN Michaël ; M. PIERRAT Eric ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; M. MAIRESSE Yves (suppléant) ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGÉ Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; Mme BRETON Clara ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. THOMAS Didier ; M. MAHUT Loïc ; M. STOLL Vincent ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. NICOLAS Thierry ; M. PEREAUX Rémi ; M. TOUSSAINT NOVIANT François et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. FAYS Xavier ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. BARBEZANT Maurice ; M. BRUNNER Gauthier ; M. LECLERC Augustin ; M. COLIN Stéphane ; M. MUNGER Georges ; et M. FRANCOIS Marc.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Patrick GRAEFFLY a été élu secrétaire.

Vu les articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT

Le Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe et Moselle, le SDE54 est un syndicat mixte à la carte, intégrant deux compétences optionnelles principales :

-la distribution d'électricité (AODE)

-IRVE (relevant de l'article L2224-37 CGCT) pour ce qui concerne le déploiement et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques.

15 EPCI ont délégué la compétence AODE, cependant seulement 4 communautés de communes ont transféré la compétence IRVE, dont la CC du Pays du Saintois le 16 mars 2023.

Par conséquent, les compétences transférées doivent être indiquées dans les statuts du syndicat, le comité du SDE 54 propose donc de réactualiser ses statuts comme suit (en rouge) :

Compétences optionnelles à la carte

I. Compétence « électricité » (AODE)

Le syndicat en qualité d'Autorité Organisatrice du service public de Distribution d'Électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité....

IX Compétences transférées :

Les collectivités du Syndicat ayant transféré une compétence optionnelle :

	AODE	IRVE
SISCODELB	X	
communauté de communes Terres Toulaises	X	
communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat	X	
communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson	X	
communauté de communes du Bassin de Pompey	X	
communauté de communes de Moselle-et-Madon	X	X
communauté de communes des Pays du sel et du Vermois	X	X
communauté de communes de Seille et Grand Couronné	X	
communauté de communes du Pays du saintois	X	X
communauté de communes de Vezouze en Piémont	X	
communauté de communes l Meurthe / l'ortagne Moselle	X	
communauté de communes Mad et Moselle	X	X
communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Tulois	X	
Communauté de communes du Pays du Sânon	X	
SIVU d'électricité du canton de Badonviller.	X	

La CCPS a trois mois, à compter du 24 février 2025, pour se prononcer sur ces modifications. L'absence de délibération dans le délai imparti équivaut à une acceptation favorable.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide d'approuver la modification des statuts du SDE54 tels que présentés et émet un avis favorable sur ces derniers.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du Département et sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 03/04/2025

Et Publication ou Notification

Le 03/04/2025



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Saintois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS

Séance du 20 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mars 2025, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/03/2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	10
Votants	62

Date de la convocation

12/03/2025

Date d'affichage

03/04/2025

Objet de la délibération :

Cotisations Pays Terres de Lorraine : ajustements et compléments
N°010/2025

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme BELLOT Nicole ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. NOEL Alexandre (suppléant) ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. MARTIN Michaël ; M. PIERRAT Eric ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; M. MAIRESSE Yves (suppléant) ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGÉ Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; Mme BRETON Clara ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. THOMAS Didier ; M. MAHUT Loïc ; M. STOLL Vincent ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. NICOLAS Thierry ; M. PEREAUX Rémi ; M. TOUSSAINT NOVIANT François et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. FAYS Xavier ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. BARBEZANT Maurice ; M. BRUNNER Gauthier ; M. LECLERC Augustin ; M. COLIN Stéphane ; M. MUNGER Georges ; et M. FRANCOIS Marc.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Patrick GRAEFFLY a été élu secrétaire.

Nous avons proposé lors du conseil communautaire de décembre 2024, les cotisations pour 2025 au Pays Terres de Lorraine ainsi qu'à la Mission locale.

Il s'avère que le contexte national impacte le budget des structures. Aussi, il est proposé un complément de cotisation :

- Pour la Mission locale : + 0,10 €/habitant
- Pour le Pays : + 0,25 € en 2025 et + 0,25 € en 2026.

➤ **La Mission Locale**

Le public accueilli : les jeunes de 16 à 26 ans qui ne sont plus scolarisés.

La Mission Locale TDL a accueilli 1 700 jeunes de 16 à 26 ans en 2023 dans ses 13 antennes et permanences. 11 26 jeunes y sont accueillis régulièrement (487 nouveaux en 2022). Malgré cela, une grande majorité de jeunes reste sur le bord du chemin, avec des situations sociales et familiales souvent difficiles.

Sur le Pays du Saintois : 98 jeunes accompagnés, dont 49 nouveaux, 32 jeunes en situation d'emploi durant l'année, 12 jeunes en formation.

L'augmentation de 0,10 centime est justifiée par le fait que la cotisation n'a pas été réévaluée depuis 2021.

La cotisation depuis 2011 était de 1.75 €, à partir de 2025 à 1.85 €

Ainsi, la cotisation CCPS pour 2025 passerait de 23 935 € à 24 991 €.

➤ **Le Pays terres de Lorraine**

Il a comme rôle principal d'animer les coopérations et de mettre en place les mutualisations pertinentes entre les 4 communautés de communes (CC Terres Toulouises, Moselle et Madon, Colombey les belles et Pays du Saintois).

Il permet de mutualiser des services : l'économie, la maison de l'emploi (MEEF), l'espace info Energie, la mission locale ... Il œuvre à la mobilisation de financements dans le cadre du programme LEADER, TPCEV, CEE, du plan de relance et des différents AAP, il pilote des programmes thématiques comme les contrats locaux de santé et la lutte contre la précarité, le programme TEPOS- TPCV, ENR, le PCAET, le programme de transition agricole et alimentaire (PAT) et il effectue également une constante prospective territoriale : veille sur les projets territoriaux de transition, études environnementales, et apporte un conseil de développement.

Augmentation de 0.25 cts pour 2025 puis 0.25 cts en 2026

Cotisations 2024, 3.60 € à 3.85 € et 4, 10 euros en 2026

Cette augmentation se justifie par :

Un contexte national de compression budgétaire et ses conséquences sur les financements régionaux et départementaux :

- **Région Grand Est** : Abandon du dispositif Pôle Créa (-25 000 €) et refonte des Créa Labs (-2 000 €).
- **Conseil Départemental 54** : Réduction de l'animation des pays (- 10 000 € environ) et baisse du budget d'accompagnement du RSA.

Soit – 60 000 de subventionnement.

De plus, plusieurs mesures ont eu un impact financier négatif :

- Fin du programme TETRAA (Fondation Carasso) : - 42 000 € sur la partie fonctionnement.

- Baisse du poste actions et études, due à la fin du programme TETRAA et SARE.

Autres éléments financiers :

- Masse salariale : augmentation de 9% en raison de décisions prises en 2024 (renforcement du pôle création pour répondre à la demande, mission ESS et chargé de mission pour la transition agricole, soutien de l'ADEME et de l'AERM à hauteur de 80% sur 3 ans, décision du 24 mai).
- Des recettes prévisionnelles viennent partiellement compenser cette situation : fonds de transition écologique (48 179 €), commercialisation de foncier économique (35 000 €), LEADER et prospective des fondations.

Cf présentation pour les retombées et actions et accompagnements sur le territoire de la CCPS.

Avec la réévaluation de 0.25 cts, la cotisation au Pays terres passerait de 40 790 € à 43 430 €

Détail des cotisations ajustées en 2025 :

Cotisation pays								
Cotisation 2025 - 3,85 €	Population DGF 2024	PFIA Reconstitué 2024		Cotisation 2025	Remboursement dépassement loyers 2025	Remboursement loyers + charges 2025	Cotisation totale 2025 (y compris loyer + charges)	rappel cotisation pays 2024
CC Terres toulouses	45 750	33079995	0,487	187286		12 781	200 066	187 012
CC Pays Colombey et ST	11 637	6291195	0,093	35618	8 465	2 431	46 514	43 201
CC Moselle Madon	28 826	21390621	0,315	121105		8 264	129 369	119 890
CC du pays Saintois	14 736	7181000	0,106	40656		2 774	43 430	39 664
TOTAL	100 949	67942811	1,000	384665	8 465	26 250	419 380	389 768

- Pour la Mission Locale :

Cotisation Mission Locale							
Cotisation 2025 - 1,85 €	Population DGF 2024	PFIA reconstitué 2024		cotisation 2025	Remboursement loyer + charges 2025	Cotisation totale 2025 (y compris loyer + charges)	rappel cotisation 2024
			%				
CC Terres toulouses	45 750	33 079 995	0,487	89 994	25 128	115 122	116 981
CC Pays Colombey et ST	11 637	6 291 195	0,093	17 115	4 779	21 894	21 922
CC Moselle Madon	28 826	21 390 621	0,315	58 193	16 249	74 442	74 994
CC du pays Saintois	14 736	7 181 000	0,106	19 536	5 455	24 991	24 811
TOTAL	100 949	67 942 811	1,000	184 839	51 610	236 449	238 708

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du Département et sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 03/04/2025

Et Publication ou Notification
Le 03/04/2025



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Saintois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS

Séance du 20 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mars 2025, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/03/2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	10
Votants	62

Date de la convocation

12/03/2025

Date d'affichage

03/04/2025

Objet de la délibération :

Avenants aux conventions de partenariats petite enfance (Multi-accueil, périscolaires et extrascolaires) :
N°011/2025

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme BELLOT Nicole ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. NOEL Alexandre (suppléant) ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. MARTIN Michaël ; M. PIERRAT Eric ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; M. MAIRESSE Yves (suppléant) ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGÉ Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; Mme BRETON Clara ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. THOMAS Didier ; M. MAHUT Loïc ; M. STOLL Vincent ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. NICOLAS Thierry ; M. PEREAUX Rémi ; M. TOUSSAINT NOVIANT François et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. FAYS Xavier ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. BARBEZANT Maurice ; M. BRUNNER Gauthier ; M. LECLERC Augustin ; M. COLIN Stéphane ; M. MUNGER Georges ; et M. FRANCOIS Marc.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Patrick GRAEFFLY a été élu secrétaire.

Suite à la mise en place de la Convention Globale Territoriale, nous avons renouvelé et modifié les conventions de partenariat pour l'ensemble des structures du territoire accueillant des enfants de moins de 6 ans.

La durée de ces conventions est de 4 ans, de 2022-2026.

L'appui financier à ces structures s'effectue désormais à la place déclarée.

Chaque structure déclare annuellement ces places à la SDJES (Services Départementaux de l'Éducation Nationale Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports)

Nous avons proposé en novembre 2024 des avenants à 8 structures du territoire au regard de leur déclaration d'effectifs de 2023.

Pour quelques structures du territoire, les effectifs sont supérieurs au plafond fixé dans la convention pour l'année scolaire 2024-2025.

Aussi, il s'agit d'effectuer des avenants, aux conventions initiales, permettant de prendre en compte la modification des places supplémentaires pour 204-2025.

Par ailleurs, le règlement d'aide introduit depuis 2024 une flexibilité des places subventionnées en fonction du déclaratif SDJES, et stipule également que la régularisation de la subvention 2024 et 2025 ne pourra dépasser 15% des effectifs déclarés au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de l'année 2023.

Afin de ne pas pénaliser les structures et de prendre en compte leur activité réelle, il est proposé 6 avenants, pour les établissements suivants :

➤ **Extrascolaire :**

- Neuville, association 4 villages : 1 x **137,93 €**
- Diarville : 1 x 137,93 € = **137,93 €**
- Ceintrey : 1 x 137,93 € = **137,93 €**

➤ **Multi accueil :** Globetrotters (Benney) : augmentation de 2 places x 2275,21 € = **4 550,42 €**

➤ **Périscolaire :**

- Tantonville : 1 x 406,57 € = **406,57 €**
- Haroué : Depuis le 1^{er} janvier 2024 l'association des P'tits petons prend en charge la restauration scolaire : 35 places agréées - 24 (places conventionnées) = 11 x 406,57 € = **4 472,27 €**

Le total de la régularisation 2024-2025 s'élève à 11 875,90 €.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'autoriser le Président à signer les six avenants des structures d'accueil extrascolaire, périscolaires et de multi-accueil présentées ci-dessus.

Avenant type joint à la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du Département et sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 03/04/2025

Et Publication ou Notification
Le 03/04/2025



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



**AVENANT
CONVENTION DE PARTENARIAT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS
relative à l'accueil périscolaire ou extrascolaire ou multi accueil**

Le présent avenant est conclu entre :

Entre

La Communauté de Communes du Pays du Saintois représentée par son Président Monsieur Jérôme KLEIN, autorisé par délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020,

Et

....., dont le siège est situé au.....

Représentée par sa Présidente,, autorisée par son conseil d'administration en date du/...../....

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet la régularisation de la subvention petite enfance pour l'année 2023 et le paiement de 2024 et 2025

ARTICLE 1 - OBJET

L'article 3 de la convention du .../...../... précise que :

Pour la mise en œuvre des services développés comme indiqué à l'article 1, la Communauté de Communes du Pays du Saintois s'engage à verser une subvention de fonctionnement, ceci dans la limite :

du nombre de places agréées Jeunesse et Sports (enfants de moins de six ans)

- *Périscolaire : soit un plafond de x 406,57 € =€*
- *Extrascolaire : soit un plafond dex 137,93 € =.....€*
- *Multi-accueil : soit un plafond de*
-

Le nombre de places est défini en fonction de la dernière attestation en notre possession en date du .../.../...

La CCPS effectuera un contrôle annuel en fin d'année N ou en début d'année N+1 afin d'effectuer une régularisation de versements à la structure (que celle-ci soit une

régularisation en positif avec versement à la structure ou en négatif avec rétrocession des sommes trop perçues par la structure à la CCPS).

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Au titre de l'article 2 de la convention précitée, l'association s'engage à fournir (en plus des documents exigibles) les tableaux des effectifs des mineurs et des encadrants.

ARTICLE 3 – PRÉSENTATION DES COÛT SUPPLÉMENTAIRES PRIS EN COMPTE

Au titre de l'article 3 de la convention précitée, la communauté de communes du Pays du Saintois prend en compte la régularisation en positif avec versement à la structure, suite aux documents transmis, soit :

- Places agréées supplémentaires : x = €

La régularisation de la subvention 2024 et 2025 ne pourra dépasser 15% des effectifs déclarés au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de l'année 2023, soit :

-places périscolaire
-places extrascolaire

Date de signature :

Le Président de

.....

Le Président de la
Communauté de Communes
du Pays du Saintois
Jérôme KLEIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Saintois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS

Séance du 20 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mars 2025, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/03/2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	10
Votants	62

Date de la convocation

12/03/2025

Date d'affichage

03/04/2025

Objet de la délibération :

Convention Relais familles du Saintois

N°012/2025

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme BELLOT Nicole ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. NOEL Alexandre (suppléant) ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. MARTIN Michaël ; M. PIERRAT Eric ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; M. MAIRESSE Yves (suppléant) ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGÉ Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; Mme BRETON Clara ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. THOMAS Didier ; M. MAHUT Loïc ; M. STOLL Vincent ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAU Bénédicte ; M. NICOLAS Thierry ; M. PEREAUX Rémi ; M. TOUSSAINT NOVIANT François et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. FAYS Xavier ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. BARBEZANT Maurice ; M. BRUNNER Gauthier ; M. LECLERC Augustin ; M. COLIN Stéphane ; M. MUNGER Georges ; et M. FRANCOIS Marc.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Patrick GRAEFFLY a été élu secrétaire.

La Collectivité soutient le Relais Familles de Vézelize depuis 2023 via une convention.

Le Relais Familles est un tiers-lieu ressource qui :

- Facilite la rencontre entre acteurs hétérogènes,
- Contribue au développement économique du territoire,
- Multiplie les espaces de rencontres pour favoriser le vivre-ensemble,
- Dynamise le territoire en valorisant les ressources locales et en investissant dans des projets innovants.

Ce soutien financier correspond, entre autres, aux activités du LAPE, aux projets (développement des activités à destination des jeunes et des familles du Saintois) et à la subvention à la maison France Services.

En 2023 et 2024, le soutien financier s'élevait à 26 000 €, ventilé de la manière suivante :

- Subvention France Services : 18 000 €
- Subvention LAPE : 3 000 €
- Aide aux projets de fonctionnement : 5 000 €

Le Relais Familles demande la reconduction du partenariat en 2025 à hauteur de 35 000 €.

CF : présentation des actions et projets du Relais Familles.

Au regard du bilan d'activités du Relais et des nombreuses actions et services proposés aux familles et administrés du territoire, il est proposé de reconduire ce partenariat au même montant qu'en 2024, soit 26 000 €.

Cependant, le montant de l'aide aux projets sera minoré du coût de la réparation du mur mobile de Vaudigny. En effet, nous avons mis à disposition la salle lors de l'un de leurs événements et constaté une dégradation de celle-ci. L'association n'avait pas souhaité faire marcher son assurance, laissant ainsi les coûts de réparation à la charge de la collectivité.

Ces réparations se sont élevées à 1 840 € HT, soit 2 280 € TTC.

Aussi après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide avec une abstention de renouveler la convention de partenariat pour 2025 à hauteur de 23 720 €.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du Département et sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le 03/04/2025
Et Publication ou Notification
Le 03/04/2025



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Saintois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS

Séance du 20 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mars 2025, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/03/2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	10
Votants	62

Date de la convocation

12/03/2025

Date d'affichage

03/04/2025

Objet de la délibération :

Demande de remboursement et absence de versement 2-ème semestre 2024 : Familles rurales et compagnie à Vezelise, Petite Enfance
N°013/2025

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme BELLOT Nicole ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. NOEL Alexandre (suppléant) ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. MARTIN Michaël ; M. PIERRAT Eric ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; M. MAIRESSE Yves (suppléant) ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGÉ Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; Mme BRETON Clara ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. THOMAS Didier ; M. MAHUT Loïc ; M. STOLL Vincent ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. NICOLAS Thierry ; M. PEREAUX Rémi ; M. TOUSSAINT NOVIANT François et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. FAYS Xavier ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. BARBEZANT Maurice ; M. BRUNNER Gauthier ; M. LECLERC Augustin ; M. COLIN Stéphane ; M. MUNGER Georges ; et M. FRANCOIS Marc.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Patrick GRAEFFLY a été élu secrétaire.

Créée en 2013, l'association Familles Rurales et Compagnie de Vézélise (Récré'atif) accueille les enfants du CP au CM2 au sein de l'école Marie Marvingt à Vézélise. Elle propose un accueil périscolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 7h à 8h30 et de 16h20 à 18h30.

Un accueil de loisirs est également organisé les mercredis et pendant les vacances scolaires à la salle des fêtes d'Omelmont, avec repas.

Depuis septembre 2023, l'association Familles Rurales et Compagnie prend en charge des enfants de moins de 6 ans à l'école de Vézélise. C'est dans ce cadre qu'une convention a été mise en place entre la CCPS et l'association pour l'accueil périscolaire.

Le montant de la subvention accordée s'élève à 8 131,40 €, correspondant à 20 places x 406,57 €.

En 2024, la CCPS a versé 4 065,70 € pour le premier semestre. La seconde partie devait être versée en début d'année 2025, sous réserve que le service soit bien assuré aux familles et que les documents requis aient été transmis.

Cependant, depuis la rentrée 2024, la structure rencontre d'importantes difficultés de fonctionnement

L'association n'ayant pas transmis les données définitives, la CAF demande à l'association de rembourser le 1er acompte 2024.

Par ailleurs, la CCPS n'a, à ce jour, reçu aucun des documents et éléments mentionnés dans la convention de partenariat. Ces justificatifs sont nécessaires pour permettre le versement des aides aux structures et attester également que le service de garde est assuré en toute sécurité auprès des familles.

Aussi, le conseil communautaire décide à l'unanimité d'une part de demander le remboursement du 1er semestre 2024 (4 065,70 €.), et d'autre part de suspendre le versement du 2nd semestre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du Département et sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 03/04/2025

Et Publication ou Notification
Le 03/04/2025



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Saintois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS

Séance du 20 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mars 2025, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/03/2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	10
Votants	62

Date de la convocation

12/03/2025

Date d'affichage

03/04/2025

Objet de la délibération :

ACI : conventions communales

N°014/2025

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme BELLOT Nicole ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. NOEL Alexandre (suppléant) ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. MARTIN Michaël ; M. PIERRAT Eric ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; M. MAIRESSE Yves (suppléant) ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGÉ Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; Mme BRETON Clara ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. THOMAS Didier ; M. MAHUT Loïc ; M. STOLL Vincent ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. NICOLAS Thierry ; M. PEREAUX Rémi ; M. TOUSSAINT NOVIANT François et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. FAYS Xavier ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. BARBEZANT Maurice ; M. BRUNNER Gauthier ; M. LECLERC Augustin ; M. COLIN Stéphane ; M. MUNGER Georges ; et M. FRANCOIS Marc.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Patrick GRAEFFLY a été élu secrétaire.

Il est ainsi nécessaire de formaliser les relations entre les communes et le chantier d'insertion porté par la Communauté de communes du Pays du Saintois.

Aussi, une convention doit être signée par les deux parties en cas de mise à disposition des services du chantier d'insertion pour les travaux des communes.

Le chantier d'insertion propose aux communes un service d'entretien des espaces verts et de petits travaux.

Outre le principe d'usage des services ou de recours à une prestation, il s'agit aussi pour la commune de soutenir une action de politique sociale en direction des demandeurs d'emploi notamment ceux du territoire, de contribuer à toute perspective de retour dans la vie active et/ou sociale des agents du chantier ; faisant de la Communauté de communes du Pays du Saintois un territoire solidaire.

La signature d'une convention est un préalable à l'utilisation des services du Chantier d'insertion.

Le vice-Président à l'insertion expose à l'assemblée délibérante les différents articles inscrits dans la convention :

- La Communauté de communes conventionne avec les communes du territoire qui souhaitent s'inscrire dans la dynamique retour à l'emploi.
- Le contenu des prestations d'entretien et de valorisation des espaces et biens communaux s'inscrit sous différentes formes : espaces verts, voirie communale, bien communaux et espaces publics.
- Les modalités des prestations concernent :
 - o Le fonctionnement : période de travaux, prestations définies par devis, facture annuelle.
 - o Les conditions de travail : l'encadrant technique est toujours présent avec les salariés sur le terrain, il reste l'interlocuteur unique du Maire ou son représentant, le chantier intervient avec son matériel et son carburant, la fourniture pour travaux de réfection ou nettoyage est prévue par les communes, mise à disposition d'un endroit pour se restaurer le midi par les communes.
- Les précautions relatives aux travaux : sécurisation du chantier, ramassage et évacuation des déchets...
- La responsabilité : la CCPS assure le fonctionnement du chantier (assurances, dégâts, secret professionnel...)
- La durée et les engagements : convention pour une année civile, responsabilités des parties en cas de manquement, délimitation des événements de force majeure....

Aussi, après en avoir délibéré le conseil communautaire décide à l'unanimité d'autoriser le président à signer les conventions et les avenants de ces dernières avec les communes.

Convention « type » jointe à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du Département et sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 03/04/2025

Et Publication ou Notification
Le 03/04/2025



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE

Entre :

La Communauté de Communes du Pays du Saintois représentée par son Président, Monsieur Jérôme KLEIN, d'une part

Et

La commune de, représentée par son Maire, Madame/Monsieur, qui sollicite l'intervention du chantier d'insertion de la Communauté de Communes du Pays du Saintois, pour divers travaux au cours de l'année 2024, d'autre part.

Il a été préalablement exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 - Contenu des prestations d'entretien et de valorisation des espaces et biens communaux

- **Espaces verts**
 - Tonte (mulching ou ramassage), débroussaillage, engazonnement...
 - Taille de haies/arbustes, petit élagage.
 - Entretien des cimetières (tontes, désherbage manuel).
- **Voirie communale**
 - Nettoyage des avaloirs : vidange et nettoyage du contour de la grille.
 - Nettoyage des trottoirs : raclage de la terre, binage des herbes, balayage.
- **Biens communaux et espaces publics**
 - Nettoyage, réfection et remise en peinture : bancs, tables, grilles, portes, fontaines, aires de jeux...
 - Pose et petits scellements : poubelles, bancs, panneaux d'information...
 - Nettoyage et remise en peinture de petites surfaces (entrée mairie...).
 - Nettoyage des églises.

Article 2 - Modalités des prestations

- **Fonctionnement**
 - Le contenu et la période des travaux sont définis lors de la visite de chantier avec l'encadrant technique d'insertion et le maire ou son représentant.
 - Toute demande de prestation annuelle ou ponctuelle est formalisée et précisée dans un devis.
 - Les devis sont validés et signés par le Maire avant les interventions.
 - Les prestations annualisées sont acquittées à travers une facturation annuelle. Les devis supplémentaires et/ou ponctuels feront l'objet d'une facturation annexe.
- **Conditions de travail**
 - L'encadrant technique d'insertion est présent avec les salariés du chantier lors des interventions. Il est l'interlocuteur direct du maire sur le terrain.
 - Pour tous les travaux, l'équipe du chantier intervient avec son matériel et son carburant.

Atelier & Chantier d'Insertion Pays du Saintois

- Pour les travaux de nettoyage, réfection et remise en peinture, la commune fournit les matériaux et produits nécessaires (eau de javel, peinture...).
- En fonction des interventions, l'équipe du chantier d'insertion déjeunera dans la commune, soit sur le lieu du chantier, soit dans une salle communale mise à disposition (propreté des lieux et présence de l'encadrant technique assurées).

Article 3 - Précautions relatives aux travaux

Le chantier d'insertion s'engage :

- à prendre toutes les mesures et précautions nécessaires permettant d'assurer la sécurité des chantiers et d'éviter des dégâts sur les éventuels équipements en place,
- à prendre toute disposition de balisage et de surveillance pour garantir la sécurité du personnel et du public,
- à assurer le ramassage et l'évacuation des déchets produits par les travaux (lieu de dépôt convenu lors de la visite de chantier).

Article 4 - Responsabilité

- La Communauté de Communes du Pays du Saintois assure le fonctionnement du chantier sous sa seule responsabilité et s'engage à disposer de l'ensemble des assurances nécessaires à son activité. Elle sera tenue responsable des troubles de toute nature provenant de son activité et de tout dommage causé notamment au public et aux tiers (dégâts occasionnés sur des biens communaux ou appartenant aux riverains).
- Le personnel du chantier d'insertion est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion concernant les informations et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission.

Article 5 - Durée et engagements de la convention

- La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2024.
- En cas de manquement persistant par l'une des parties à ses engagements inscrits dans la présente convention, l'autre partie l'en informe par courrier. La responsabilité d'une des parties ne pourra être recherchée si l'exécution de la convention est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure ou de décisions gouvernementales.
- Dans l'hypothèse où le chantier d'insertion serait confronté, au cours de l'exécution de la convention, à la survenance d'un événement de force majeure (reconfinement...), de nature à retarder l'exécution de l'une de ses obligations contractuelles, il s'engage à informer sans délai et par écrit (lettre, mail...) la commune de la nature, de la durée et des conséquences prévisibles de cet événement sur la ou les obligations affectées.

La présente convention est établie en deux exemplaires destinés à chacune des parties.

Fait à TANTONVILLE, le

Communauté de Communes Pays du Saintois
Le Président

Commune
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Saintois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS

Séance du 20 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mars 2025, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/03/2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	10
Votants	62

Date de la convocation

12/03/2025

Date d'affichage

03/04/2025

Objet de la délibération :

ACI : tarifications 2025

N°015/2025

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme BELLOT Nicole ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. NOEL Alexandre (suppléant) ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. MARTIN Michaël ; M. PIERRAT Eric ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; M. MAIRESSE Yves (suppléant) ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGÉ Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; Mme BRETON Clara ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. THOMAS Didier ; M. MAHUT Loïc ; M. STOLL Vincent ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. NICOLAS Thierry ; M. PEREAUX Rémi ; M. TOUSSAINT NOVIANT François et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. FAYS Xavier ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. BARBEZANT Maurice ; M. BRUNNER Gauthier ; M. LECLERC Augustin ; M. COLIN Stéphane ; M. MUNGER Georges ; et M. FRANCOIS Marc.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Patrick GRAEFFLY a été élu secrétaire.

l'article L.5132-15 du code du travail qui définit les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) et dispose qu'ils ont pour mission : d'assurer l'accueil, l'embauche et la mise au travail sur des actions collectives des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, d'organiser le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de leurs salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable,

Le vice-président à l'insertion précise que le chantier d'insertion relève de l'économie sociale et solidaire et que c'est avant tout une démarche d'utilité sociale.

Le tarif appliqué aux communes doit pouvoir permettre de garantir la pérennisation d'un dispositif qui permet à des personnes éloignées de l'emploi d'en (re)trouver un de manière durable.

Aujourd'hui, la hausse des coûts de fonctionnement consécutifs à l'augmentation des sollicitations, au contexte inflationniste et à la crise énergétique ne permet pas de maintenir un équilibre financier pour un chantier d'insertion qui intervient sur un nombre croissant de communes.

Ainsi, le vice-président propose au conseil communautaire de revaloriser les différents tarifs à raison de 20% d'augmentation, maintenant un niveau tarifaire en phase avec des chantiers d'insertion publics comparables et valorisant les missions des salariés en insertion qui apportent une très grande satisfaction sur le territoire.

Il est proposé au conseil communautaire, la tarification suivante :

- 8.80€/pièce pour les conventions curage des avaloirs
- 88€/km pour les conventions balayage des trottoirs
- 2.55€/m² pour les conventions taille diverses avec désherbage
- 0.075€/m² pour les conventions taille régulière
- 0.32€/m² pour les conventions fauchage 1 passage par an terrain plat
- 0.10€/m² pour les conventions fauchage 2 passages par an terrain plat
- 0.45€/m² pour les conventions fauchage 2 passages par an terrain pentu
- 1.45€/m² pour les conventions fauchage 1 passage par an bord de ruisseaux...

Afin d'établir les devis de prestations auprès des communes conventionnées, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'approuver la proposition tarifaire telle que présentée pour 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du Département et sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 03/04/2025

Et Publication ou Notification
Le 03/04/2025



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Saintois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS

Séance du 20 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mars 2025, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/03/2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	10
Votants	62

Date de la convocation

12/03/2025

Date d'affichage

03/04/2025

Objet de la délibération :

Subventions aux associations

N°016/2025

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme BELLOT Nicole ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. NOEL Alexandre (suppléant) ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. MARTIN Michaël ; M. PIERRAT Eric ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; M. MAIRESSE Yves (suppléant) ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGÉ Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; Mme BRETON Clara ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. THOMAS Didier ; M. MAHUT Loïc ; M. STOLL Vincent ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAU Bénédicte ; M. NICOLAS Thierry ; M. PEREAUX Rémi ; M. TOUSSAINT NOVIANT François et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. FAYS Xavier ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. BARBEZANT Maurice ; M. BRUNNER Gauthier ; M. LECLERC Augustin ; M. COLIN Stéphane ; M. MUNGER Georges ; et M. FRANCOIS Marc.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Patrick GRAEFFLY a été élu secrétaire.

Après l'étude des dossiers de demande, la commission **dynamisme culturel et promotion territoriale** du 25 février 2025 propose au conseil communautaire de valider les subventions suivantes :

➤ Projets associatifs :

Animations terminées, pièces justificatives transmises								
Association	Commune	Projet	Date du projet	Coût total définitif	Montant subventionnable	Montant demandé	% montant sub	Participation CC définitive
Scène et territoire	Maxéville	Cultur'elles	Année 2024	28 617,73 €		1500,00 €	40%	1500,00 €
Grenier des Halles	Vézelise	Concert de violons Vill' d'âmes	09/11/24	472,00 €	472,00 €	238,00 €		180,00 €
		Hal'Art 2024	Du 14 au 22/09/2024	2353,00 €	2233,00 €	673,00 €		673,00 €
Les Amis de l'orgue	Vézelise	Concerts	Saison 2024	7493,66 €	4493,66 €	2500,00 €		1797,46 €
HPV	Vaudéville	Exposition	26/10/24	2355,74 €	1695,74 €	400,00 €		400,00 €
TEM	Goviller	Exposition : Et pourquoi pas !	Du 02 au 29/09/24	14 171,24 €	9321,24 €	900,00 €		900,00 €
MJC Roville	Roville devant Bayon	Atelier poterie	29 et 31/10/24	400,00 €	400,00 €	160,00 €		160,00 €

7 dossiers pour un total de 5610.45 €.

Le conseil communautaire valide à l'unanimité ces subventions aux associations.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du Département et sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 03/04/2025

Et Publication ou Notification
Le 03/04/2025



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Saintois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS
Séance du 20 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mars 2025, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/03/2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	10
Votants	62

Date de la convocation

12/03/2025

Date d'affichage

03/04/2025

Objet de la délibération :

Subvention JA

N°017/2025

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme BELLOT Nicole ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. NOEL Alexandre (suppléant) ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. MARTIN Michaël ; M. PIERRAT Eric ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; M. MAIRESSE Yves (suppléant) ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGÉ Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; Mme BRETON Clara ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. THOMAS Didier ; M. MAHUT Loïc ; M. STOLL Vincent ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. NICOLAS Thierry ; M. PEREAUX Rémi ; M. TOUSSAINT NOVIANT François et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. FAYS Xavier ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. BARBEZANT Maurice ; M. BRUNNER Gauthier ; M. LECLERC Augustin ; M. COLIN Stéphane ; M. MUNGER Georges ; et M. FRANCOIS Marc.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Patrick GRAEFFLY a été élu secrétaire.

Conformément au règlement d'aide aux JA, il est proposé au conseil communautaire de valider la subvention suivante :

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Saintois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS

Séance du 20 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mars 2025, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/03/2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	10
Votants	62

Date de la convocation

12/03/2025

Date d'affichage

03/04/2025

Objet de la délibération :

Subvention à la création d'entreprise

N°018/2025

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme BELLOT Nicole ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. NOEL Alexandre (suppléant) ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. MARTIN Michaël ; M. PIERRAT Eric ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; M. MAIRESSE Yves (suppléant) ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGÉ Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; Mme BRETON Clara ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. THOMAS Didier ; M. MAHUT Loïc ; M. STOLL Vincent ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. NICOLAS Thierry ; M. PEREAUX Rémi ; M. TOUSSAINT NOVIANT François et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. FAYS Xavier ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. BARBEZANT Maurice ; M. BRUNNER Gauthier ; M. LECLERC Augustin ; M. COLIN Stéphane ; M. MUNGER Georges ; et M. FRANCOIS Marc.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Patrick GRAEFFLY a été élu secrétaire.

Après l'étude des dossiers de demande, la commission **5 E** du 11 février 2025 propose au conseil communautaire de valider la subvention suivante :

Saintois Expertise : Expert-comptable, conseil et stratégie à Gerbécourt et Haplemont

Création le 30/07/2024

Activités :

- Création d'un cabinet expertise comptable, conseil et stratégie
- Accompagnement d'entrepreneurs ou futurs créateurs d'entreprise
- Souhait d'être acteur de terrain proche et disponible.
- Agriculteurs, commerçants, artisans, entreprises, associations...

- Souhaite mettre en place des moments d'échanges et de partage sur des thématiques diverses et variées. (Fiscalité, actualité économique, évolution numérique, dématérialisation...)

Montant de la subvention de 1 200 €

Le conseil communautaire valide cette subvention à l'unanimité.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du Département et sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 03/04/2025

Et Publication ou Notification
Le 03/04/2025



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Saintois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS

Séance du 20 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mars 2025, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/03/2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	10
Votants	62

Date de la convocation

12/03/2025

Date d'affichage

03/04/2025

Objet de la délibération :

Passage en référentiel M57

N°019/2025

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme BELLOT Nicole ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. NOEL Alexandre (suppléant) ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. MARTIN Michaël ; M. PIERRAT Eric ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; M. MAIRESSE Yves (suppléant) ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGÉ Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; Mme BRETON Clara ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. THOMAS Didier ; M. MAHUT Loïc ; M. STOLL Vincent ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAU Bénédicte ; M. NICOLAS Thierry ; M. PEREAUX Rémi ; M. TOUSSAINT NOVIANT François et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. FAYS Xavier ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. BARBEZANT Maurice ; M. BRUNNER Gauthier ; M. LECLERC Augustin ; M. COLIN Stéphane ; M. MUNGER Georges ; et M. FRANCOIS Marc.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Patrick GRAEFFLY a été élu secrétaire.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant, sur certains points, une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- en matière de **gestion pluriannuelle des crédits** : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de **fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de **gestion des crédits pour dépenses imprévues** : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour le budget principal de la communauté de communes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales.

La CCPS ayant changé de logiciel comptable fin 2023 elle a souhaité passer à la M57 au 1^{er} janvier 2025.

La modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera probablement pas renseignée car relevant d'une nomenclature comptable différente.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du Département et sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 03/04/2025

Et Publication ou Notification
Le 03/04/2025



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Saintois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS

Séance du 20 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mars 2025, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/03/2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	10
Votants	62

Date de la convocation

12/03/2025

Date d'affichage

03/04/2025

Objet de la délibération :

Règlement budgétaire et financier

N°020/2025

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme BELLOT Nicole ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. NOEL Alexandre (suppléant) ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. MARTIN Michaël ; M. PIERRAT Eric ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; M. MAIRESSE Yves (suppléant) ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGÉ Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; Mme BRETON Clara ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. THOMAS Didier ; M. MAHUT Loïc ; M. STOLL Vincent ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. NICOLAS Thierry ; M. PEREAUX Rémi ; M. TOUSSAINT NOVIANT François et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. FAYS Xavier ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. BARBEZANT Maurice ; M. BRUNNER Gauthier ; M. LECLERC Augustin ; M. COLIN Stéphane ; M. MUNGER Georges ; et M. FRANCOIS Marc.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Patrick GRAEFFLY a été élu secrétaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Les collectivités appliquant le référentiel comptable M57 doivent adopter obligatoirement un règlement budgétaire et financier (RBF).

Ce document concourt aux objectifs suivants :

- décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître et donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible,
- créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la communauté de communes se sont appropriés,
- rappeler le principe de permanence des méthodes et les règles de pluri-annualité notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédits de paiement (CP).

Le RBF doit être adopté avant le premier acte budgétaire du nouveau référentiel comptable et sera applicable jusqu'à la fin du mandat actuel.

Le document est décliné en 4 parties :

- 1-Cadre budgétaire (principes budgétaires et comptables)
- 2-l'exécution budgétaire (définition de l'engagement, de la liquidation, du mandatement.)
- 3-la gestion pluriannuelle (autorisation de programme, autorisation d'engagement)
- 4-Opérations financières Particulières et de fin d'année (gestion du patrimoine et des immobilisations, provisions, rattachements...)

Le conseil communautaire à l'unanimité approuve et adopte le règlement budgétaire et financier tel que présenté (annexé à la présente décision).

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du Département et sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 03/04/2025

Et Publication ou Notification
Le 03/04/2025



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,



Préambule

L'instruction budgétaire et comptable M57 rend obligatoire l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF). Celui-ci a pour objectif principal de fixer les règles de gestion budgétaire et financière applicables à la communauté de communes du Pays du Saintois (CCPS) pour la préparation et l'exécution du budget.

Il décrit notamment les processus financiers internes que l'EPCI a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et des autorisations d'engagement sont, par ailleurs, des éléments obligatoires du règlement.

L'article L.5217-10-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise qu'à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, la CCPS se dote d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement ; il peut être révisé.

Le règlement budgétaire et financier présente l'avantage de :

- Décrire les procédures de l'EPCI, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de l'EPCI se sont appropriés ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

Le présent règlement budgétaire et financier entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

CADRE BUDGETAIRE

Grands principes budgétaires et comptables

Le budget de l'EPCI doit respecter les 5 grands principes des finances publiques décrits ci-dessous.

✓ L'annualité budgétaire

Le budget est l'acte par lequel le conseil communautaire prévoit, autorise les dépenses et recettes pour une année civile, laquelle commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Toutefois, les collectivités et établissements publics ont, sauf disposition contraire, jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique pour adopter leur budget (le 30 avril pour les années de renouvellement des organes délibérants).

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses en section d'investissement ;
- La période dite « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, de dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections ;
- La gestion des autorisations de programme et crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années, et de la même façon, des autorisations d'engagement en fonctionnement

✓ **L'unité budgétaire**

Toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget principal de la collectivité

✓ **L'universalité budgétaire**

Toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget. Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières. Des dérogations sont aussi prévues par la loi et concernent :

- Les recettes affectées à une dépense particulière conformément à des textes législatifs ou réglementaires ;
- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement ;
- Les recettes qui financent une opération pour le compte de tiers.

✓ **La spécialité budgétaire**

Les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier. Les crédits sont ouverts et votés par chapitre ou par article. Les dépenses et les recettes sont ainsi classées, dans chacune des sections, par chapitre et par article.

✓ **L'équilibre budgétaire**

Ce principe oblige les collectivités ou les établissements publics à voter, en équilibre, chacune des deux sections de leur budget.

Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit par des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence qui traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissements qui contribue à la maîtrise du risque financier de la collectivité ou l'établissement public.

Définition du budget

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT, le budget de la Communauté de Communes est proposé par l'autorité territoriale, en l'occurrence par le Président de et voté par le conseil communautaire.

Le budget primitif est voté par le conseil communautaire au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L1612-2 du CGCT).

Le budget est l'acte par lequel le conseil communautaire prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs. Les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs. Les recettes encaissées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissements. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Les différents budgets de la Communauté de Communes du Pays du Saintois sont composés :

- Du budget principal ;
- Du budget annexe Maîtrise des déchets.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et il détaille la ventilation par grand poste.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaires (BS) et décisions modificatives (DM). Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.

Débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de 3500 habitants et plus et pour les EPCI contenant au moins une commune de plus de 3500 habitants. Le DOB doit se tenir dans les 10 semaines qui précèdent le vote du budget en nomenclature M57.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, le président de la collectivité doit présenter à son organe délibérant un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure de la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat qui est acté par une délibération spécifique conclue par un vote. La délibération et le rapport sont transmis au représentant de l'Etat et sont publiés. Le DOB porte sur le budget principal de la collectivité et sur ses budgets annexes.

La CCPS n'est pas concerné par le DOB, n'ayant pas de communes de plus de 3500 habitants dans son groupement.

Présentation et vote du budget

Le budget est présenté par nature ou par fonction selon le mode retenu par l'assemblée délibérante. Lorsque le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction ; lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature.

Le budget peut être présenté sous la forme d'autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) pour tout ou partie de la section d'investissement et d'autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) dans les limites légales. Les collectivités ou établissements publics peuvent avoir recours à la pluri-annualité et aux AP/AE/CP pour le budget principal et les budgets annexes.

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les charges de gestion courante, de personnel, les intérêts de la dette et les dotations aux amortissements. Elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues par l'Etat et des produits des services communautaires.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la structure et son financement. On y retrouve, en dépenses, les opérations d'immobilisations et le remboursement de la dette en capital. En recettes, il s'agit de subventions de l'Etat et des autres collectivités territoriales (Région, conseil départemental, agence de l'eau...), le fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les emprunts.

La Communauté de Communes du Pays du Saintois comporte 2 budgets :

- 1 budget soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57 : le budget principal
- 1 budget soumis à l'instruction budgétaire et comptable M49 : le budget annexe maîtrise des déchets.

Les budgets sont présentés par nature et sont assortis d'une présentation par fonction. Le budget est divisé par chapitre et par article.

Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées « chapitres ». Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés « articles ».

Des axes analytiques sont mis en place afin d'établir un suivi budgétaire.

Modification du budget

La modification du budget peut intervenir soit :

- Par virement de crédits (VC) : outre les cas où le conseil communautaire a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le président peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L.2312-2 du CGCT). Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.
- Par décision modificative (DM) : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L.1612-141 du CGCT). La DM fait partie des documents budgétaires votés par le conseil communautaire qui modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépense qu'en recette.
- Par budget supplémentaire (BS) : il a essentiellement pour objectif de reprendre les résultats budgétaires de l'exercice précédent. Il ne peut être établi qu'après le vote du compte administratif clos. Ces résultats, désormais connus plus tôt, sont le plus souvent repris au budget primitif. Le BS a ainsi tendance à perdre de son intérêt.

Compte administratif et compte de gestion

A l'issue de l'exercice comptable, un document de synthèse est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget. Sont ainsi retracées, dans ce document, les prévisions et leur réalisation (émission des mandats et des titres). Il doit faire l'objet d'une présentation par le président en conseil communautaire et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Selon les instructions budgétaires et comptables, avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et l'établissement public avec, pour objectif, l'établissement du compte de gestion de l'EPCI pour le 15 mars de l'année N+1.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif, qui comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers correspondant notamment aux créanciers et débiteurs de l'EPCI) ;
- Le bilan comptable de l'EPCI qui décrit, de manière synthétique, son actif et son passif.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents. Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

Une fois voté, le budget est exécuté par l'ordonnateur et le comptable public. L'ordonnateur, qui est le chef de l'exécutif de l'établissement public, engage les dépenses et les recettes, puis le comptable public exécute effectivement ces ordres après vérification. On dit alors que l'ordonnateur engage, liquide et mandate, et que le comptable public paie.

Exécution des dépenses avant l'adoption du budget

Le président est en droit, au 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement hors autorisation d'engagement (AE) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le président peut engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement hors autorisation de programme (AP), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant de l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris dans les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le président peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisations de programme ou d'engagement.

Circuit comptable des dépenses et des recettes

✓ La définition de l'engagement

L'engagement comptable représente la réservation des crédits à la dépense. La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de l'établissement public. Elle n'est pas obligatoire en recettes.

En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes. Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes ;
- Les crédits disponibles pour l'engagement ;
- Les crédits disponibles pour le mandatement ;
- Les dépenses et recettes réalisées ;
- L'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser (RAR) ; elle rend possible les rattachements des charges et produits.

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- Un montant prévisionnel de dépenses ;
- Un tiers concerné par la prestation ;
- Une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

L'engagement juridique constate l'obligation de payer : il correspond à la définition donnée à l'article 30 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Cette obligation résulte notamment d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'une lettre de commande, d'un acte de vente, d'une délibération.

✓ **La liquidation**

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense.

Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

✓ **Le mandatement et l'ordonnancement**

Après vérification de la cohérence et le contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires, les pièces comptables règlementaires (mandats, titres) sont émises, et permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvement, remboursement des intérêts et du capital de la dette) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

✓ **Le délai global de paiement**

Les collectivités locales et établissements publics sont tenus de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement est de 30 jours réparti en 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Il court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la structure n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier.

Cette suspension démarre à compter de la notification motivée par l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque l'établissement reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

GESTION PLURIANNUELLE

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet à la communauté de communes de ne pas faire supporter, à son budget annuel, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l'EPCI. Elles peuvent aussi refléter des subventions d'équipement versées à des tiers.

L'affectation d'une autorisation de programme (AP) est la décision de la collectivité de mettre en réserve un montant de crédits destinés à la réalisation d'une opération identifiée et évaluée.

La comptabilité d'engagement, et donc la règle de l'engagement comptable préalable ou concomitant à l'engagement juridique, se traduit dans le cadre de la gestion en AP/CP par un engagement au niveau de l'AP, ce qui est essentiel puisqu'il s'agit d'un engagement pluriannuel. L'engagement d'AP, constitue ainsi le blocage de crédits pluriannuels qui permettra d'assurer à terme le paiement de la dette contractée envers un tiers.

Une AP/CP peut couvrir différentes dépenses d'investissement au sein d'un même programme : acquisitions immobilières et mobilières, études, travaux ou/et maîtrise d'œuvre.

Chaque AP se caractérise par :

- Un millésime et une enveloppe de financement ;
- Le programme de l'arborescence des politiques auquel elle se rattache ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement.

Vote des AP/CP

Le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 impliquera une gestion nouvelle des AP/CP.

En matière de pluriannualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement (AP ou AE) sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP.

Selon l'article R-2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président. Elles sont votées par le conseil communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice.

Seul le montant global de l'AP, fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du conseil communautaire lors de l'adoption du budget.

Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours de leurs éventuels besoins de révision et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes.

Les révisions des AP

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

La collectivité peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini, elle peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des projets pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La révision des autorisations de programme ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité intercommunale. La gestion des autorisations de programme et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux des grands projets afférents au plan pluriannuel d'investissement.

Les AP demeurent valables sans limitations de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une AP, et conformément au principe de parallélisme des formes, la collectivité devra délibérer.

OPÉRATIONS FINANCIÈRES PARTICULIÈRES ET DE FIN D'ANNÉE

Gestion du patrimoine

Les collectivités disposent d'un patrimoine dévoué à l'exercice de leurs fonctionnements et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère.

La bonne tenue de cet inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés de la collectivité.

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire, unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la collectivité.

Gestion des immobilisations

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de l'EPCI, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futures et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements, cependant le prorata temporis devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation.

Ce principe implique un amortissement immédiat sur les nouvelles acquisitions.

Les modalités d'amortissement seront appliquées selon la délibération votée par le conseil communautaire à la suite de l'adoption du référentiel M57.

Provisions

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires, par principe, et budgétaires, sur option. On distingue les provisions pour dépréciation d'élément d'actif.

Les provisions pour risques et charges sont constituées dès la constatation d'un risque dont la réalisation est incertaine mais que des événements survenus ou en cours rendent probables, ou d'un risque certain, mais dont le montant exact n'est pas connu.

Les provisions pour risques et charges sont évaluées pour le montant correspondant à la meilleure estimation de la sortie de ressources nécessaires à l'extinction de l'obligation de l'entité envers le tiers.

Les provisions pour dépréciation d'élément d'actif procèdent de la constatation d'un amoindrissement non-irréversible de la valeur d'un élément d'actif. Elles sont constituées pour les immobilisations dès que des moins-values comptables peuvent être raisonnablement évaluées et, pour les comptes de tiers, en fonction de l'ancienneté de la créance.

Les provisions ont un caractère provisoire et leur reprise doit être effectuée dans un délai raisonnable après la survenance du sinistre ou en cas de disparition du risque.

Une délibération du conseil communautaire est nécessaire pour la constitution, la modification ou la reprise d'une provision.

Rattachement des charges et produits

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice.

Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pas pu être comptabilisés.

Les instructions comptables prévoient le rattachement dans la mesure où les montants ont une incidence significative sur le résultat.

La méthode comptable appliquée aux intérêts courus non échus (ICNE) est semi-budgétaire. La constatation des ICNE s'effectue par mandat au compte 66112 en année N (rattachement à l'exercice). La contre passation est réalisée par un montant d'annulation au 66112 en année N+1.

Restes à réaliser

Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Les dépenses et les recettes susceptibles d'être inscrites en tant que restes à réaliser doivent présenter un impact significatif sur le budget.

Les états des restes à réaliser sont validés et signés par l'ordonnateur puis transmis au comptable public. Ces éléments sont repris lors de l'affectation du résultat au budget supplémentaire.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT
Nancy
CANTON
Meine-au-Saintois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS

Séance du 20 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mars 2025, à vingt heures trente, le conseil communautaire, convoqué le 12/03/2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

Afférents au conseil communautaire	70
Procurations	10
Votants	62

Date de la convocation

12/03/2025

Date d'affichage

03/04/2025

Objet de la délibération :

Amortissements des immobilisations budget général

N°021/2025

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEGENDRE Jean-Baptiste (suppléant) ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; Mme BELLOT Nicole ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. NOEL Alexandre (suppléant) ; M. TIMON Yann ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. MARTIN Michaël ; M. PIERRAT Eric ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. PARGON Nicolas ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; M. GIFFARD Patrice (suppléant) ; M. MAIRESSE Yves (suppléant) ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGÉ Olivier ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. MANGIN Jacques ; Mme BACHELET Valérie (suppléante) ; M. TROTOT Francis ; Mme BRETON Clara ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. THOMAS Didier ; M. MAHUT Loïc ; M. STOLL Vincent ; M. MOUGENOT Alain ; Mme SCHUBNEL Catherine ; M. GASS Patrick ; M. LAMBINET Didier ; Mme SIRON Marie-France ; M. HURIET Dominique et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : M. BERY Daniel ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme CLAUDE Dominique ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. NICOLAS Thierry ; M. PEREAUX Rémi ; M. TOUSSAINT NOVIANT François et Mme LANOIS Coralie.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. FAYS Xavier ; M. PERROTEZ Eric ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. PEIGNIER Bernard ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. CHESINI Romuald ; M. BARBEZANT Maurice ; M. BRUNNER Gauthier ; M. LECLERC Augustin ; M. COLIN Stéphane ; M. MUNGER Georges ; et M. FRANCOIS Marc.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Patrick GRAEFFLY a été élu secrétaire.

La mise en place de la nomenclature M57 nécessite de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et des établissements publics. Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour certaines catégories, d'autres sont imposées par le CGCT (frais d'études d'urbanisme, insertion, brevets...)

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est donc proposé d'appliquer les durées d'amortissement déjà définies en 2014, 2017 et 2018.

Une modification à la marge est apportée au C/2041412 « subventions d'équipements versées aux communes membres du GFP » concernant la R2 du SDE54, pour laquelle, la subvention touchée est directement reversée aux communes. Anciennement, à 15 ans, elle est proposée sur un amortissement d'une année.

Les amortissements seront proposés comme suit :

Article / Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
<u>Immobilisations incorporelles</u>		
2031	Frais d'études, de recherches et de développement	5 ans
204123	Subventions d'équipements versées à la Région - Projet d'infrastructure d'intérêt national	10 ans
2041412	Subventions d'équipements versées aux communes membres du GFP - Bâtiments et installations	1 ans
2041582	Subventions d'équipements versées aux EPL - Bâtiments et installation	15 ans
20422	Subventions d'équipement en nature - personnes de droits privé - bâtiment et installation	5 ans
2051	Concessions et droits similaires	2 ans
<u>Immobilisations corporelles</u>		
2121	Plantations	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
2138	Autres constructions	15 ans
2145	Constructions sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagement	15 ans
2152	Installations de voirie	10 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	6 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans
21728	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Autres agencements et aménagements	15 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5 ans
21828	Autres matériels de transport	5 ans
21838	Autre matériel informatique	4 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5 ans
2185	Matériel de téléphonie	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

Il est également précisé certaines règles suivantes :

- Adopter le calcul des amortissements au prorata temporis suite au passage à la nomenclature M57 au 01/01/2025, à compter de la date effective de la mise en service
- Subventions d'investissement (article 1311 à 1318) = amortissement sur la même durée que l'amortissement des biens
- Seuil des biens de faible valeur fixée à 500 €, seuil en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Aussi, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **Adopte le principe de l'amortissement au prorata temporis, sauf pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur qui continueront de s'amortir au début de l'année suivante,**
- **Fixe les durées d'amortissement par nature de biens comme stipulé dans le tableau ci-dessus ;**
- **Fixe à 500 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils auront été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition ;**
- **Précise que ces règles d'amortissement concernent les budgets gérés en M57 : budget Principal de la CC du Pays du Saintois.**

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au Préfet du Département et sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 5 place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY CEDEX, soit par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le 03/04/2025

Et Publication ou Notification
Le 03/04/2025



Fait et délibéré à Vaudigny
Le président de la Communauté de Communes
du
PAYS DU SAINTOIS

Jérôme KLEIN,

